

Sommaire

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits. La note pratique « Sans-papiers mais pas sans droit » (3ème édition, juin 2004) a pour vocation d'inciter à faire valoir ces droits car veiller à la promotion des droits des sans-papiers c'est agir en faveur de l'égalité de traitement et c'est promouvoir l'État de droit. Ce document est une invitation à ce combat citoyen.

[Présentation de la note](#)

[Comment utiliser cette brochure ?](#)

- [Séjour irrégulier, aide aux sans-papiers et secret professionnel](#)
- [Avertissement - à lire avant toute démarche](#)

I — Santé

Le droit aux soins et à la prise en charge de ces soins pour les étrangers sans papiers ou en situation précaire de séjour est présenté dans les deux rubriques suivantes :

- [Assurance maladie](#)
- [Aide médicale Etat](#)

Les sans-papiers ont le droit d'accéder aux dispositifs gratuits de santé publique assurant la prévention et le dépistage de certaines maladies.

- [Centres de prévention et de dépistage](#)

Depuis 2000, l'IVG est accessible à toutes les femmes, sans condition de séjour ou de durée de résidence.

- [Interruption volontaire de grossesse](#)

II — Famille

Le droit de se marier est un droit fondamental. Aucune condition de régularité de séjour ne peut être exigé.

- [Mariage](#)

Le droit de se pacser n'est soumis à aucune condition de régularité de séjour.

- [Pacte civil de solidarité \(PaCS\)](#)

Un sans-papier peut obtenir une déclaration de vie maritale en cas de concubinage (ou union de fait).

- [Concubinage](#)

Tous les enfants ont le droit d'aller à l'école.

- [Scolarité](#)

Les prestations de l'aide sociale à l'enfance sont sans condition de régularité de séjour, ni de résidence.

- [Aide sociale à l'enfance \(ASE\)](#)

La consultation gratuite dans un centre PMI est ouverte à tous.

- [Protection maternelle et infantile \(PMI\)](#)

L'accès aux crèches n'est pas conditionné à la régularité du séjour.

- [Garde des enfants](#)

III — Travail

Un travailleur sans papiers est couvert par l'assurance accident du travail.

- [Assurance accident du travail](#)

Un travailleur sans papiers et non déclaré n'est pas privé pour autant des droits liés à son travail.

- [Indemnisation pour travail illégal](#)

IV — Vieillesse

La régularité de séjour et/ou la résidence en France ne sont pas nécessaires pour liquider et percevoir la plupart des avantages retraite.

- [Retraite et pensions aux personnes âgées](#)

V — Hébergement

Aucun titre de séjour ne peut être exigé pour l'accès et la prise en charge des frais dans les structures d'hébergement pour les personnes en détresse sociale (centre d'hébergement d'urgence, hôtels sociaux, CHRS, établissements d'accueil mère-enfants).

- [Structures d'hébergement](#)

VI — Justice

Les sans-papiers peuvent accéder à l'aide juridictionnelle sous certaines conditions.

- [Aide juridictionnelle](#)

VII — Aides financières

Les prestations familiales sont destinées à compenser la charge de l'entretien et l'éducation d'un enfant. Dans certaines hypothèses limitées, il y a possibilité pour un parent sans-papiers d'obtenir des prestations familiales.

- [Prestations familiales](#)

La plupart des collectivités locales (communes, départements, régions) ont décidé de leur propre initiative de créer des aides ou des prestations sociales particulières. Certaines de ces collectivités locales n'exigent aucune condition de régularité de séjour.

- [Prestations sociales des collectivités locales](#)

VIII — Vie quotidienne

Toute personne, avec ou sans titre de séjour, a le droit d'avoir un compte bancaire.

- [Ouverture d'un compte bancaire](#)

Les autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs ont obligation d'offrir des réductions tarifaires d'au moins 50 % aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond plafond de la couverture maladie universelle complémentaire et ce quel que soit le lieu de résidence de l'usager.

- [Les réductions tarifaires des transports](#)

IX — Citoyenneté

Les sans-papiers sont particulièrement visés et menacés par les contrôles d'identité. Il est important de bien connaître ses droits en matière de contrôle d'identité, ce qui peut permettre d'éviter les pires conséquences.

- [Droits au cours d'un contrôle d'identité](#)

Si l'on ne devait donner qu'un seul conseil aux étrangers sans papiers ou en situation administrative précaire, ce serait celui de ne pas rester seul et de rejoindre les collectifs, associations ou syndicats. C'est concrètement le meilleur moyen de faire valoir ses droits, de mieux connaître la société française, d'être reconnu par elle et finalement de défendre la citoyenneté et l'État de droit.

- [Droit d'association et droit syndical](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »

3 ème édition, juin 2004

Introduction

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Cette note pratique s'adresse aux sans-papiers et à ceux qui les accompagnent. Les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français ont, contrairement à ce que l'on croit communément, des droits fondamentaux, des droits « de base » pourrait-on dire.

Cette publication fait un point clair, synthétique et exhaustif, sur ces droits, dans un contexte où les étrangers en général et les sans-papiers en particulier sont vulnérables. Et puisqu'à la précarité juridique et sociale se greffe la précarité du statut administratif (difficulté d'accès à l'information, complexité des procédures, « refus de guichet », et bien sûr, risque pénal et risque d'éloignement), elle a également pour ambition d'inciter « ceux qui vivent ici » à ne pas céder aux abus commis par les autorités administratives.

Car, faut-il le rappeler, veiller à la promotion des droits des sans-papiers est une exigence non seulement pour agir en faveur de l'égalité de traitement entre Français et étrangers, mais aussi pour promouvoir l'état de droit.

Il s'agit donc bien d'un devoir de citoyenneté.

Mais l'affaire n'est pas simple...

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

Comment, en effet, s'aventurer au guichet d'une administration, lorsque l'on est en séjour irrégulier ? Faire une simple demande ne risque-t-il pas d'avoir des conséquences fâcheuses, voire dramatiques ? Comment « revendiquer » un droit alors même que le face à face avec l'administration place d'emblée l'intéressé dans une position de faiblesse ?

Si la réponse n'est ni simple, ni certaine, et nécessite impérativement une évaluation individuelle que seul l'intéressé peut finalement trancher, l'essentiel est de ne jamais abandonner ses droits.

Il s'agit bien d'une lutte commune à mener et d'un rapport de force à construire.

Renoncer à son droit, c'est entretenir le cycle de l'injustice.

Rester isolé, c'est toujours accentuer le risque individuel.

En pratique, la seule garantie de succès est probablement l'action collective (voir fiche « [Droit d'association et droit syndical](#) »).

A côté du simple accompagnement individuel des sans-papiers dans leurs démarches, le droit de toute personne à s'organiser collectivement doit être largement utilisé, tant par les sans-papiers que par tous ceux qui souhaitent promouvoir une solidarité active.

L'outil juridique constitue plus que jamais un levier indispensable : aucun texte ne peut empêcher un sans-papiers d'intenter une action en justice pour faire respecter son droit et défendre sa dignité.

Ce document est une invitation à ce combat citoyen.

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/intro.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Comment utiliser cette publication ?

Publication archivée !
Voir la [nouvelle édition](#)



Elle est constituée de fiches synthétiques classées par type de droits ou de prestations.

Chaque fiche est réalisée selon un plan type qui contient cinq rubriques :

- contenu du droit ;
- l'accès sans titre de séjour ;
- en pratique ;
- les obstacles ;
- pour en savoir plus.

La logique de ce document est celle d'un aide mémoire : le sommaire est à lui seul un outil de travail.

Cet ouvrage n'est donc pas un précis de droit social, et c'est la raison pour laquelle la « ligne éditoriale » retenue privilégie un langage accessible à tous, et ne mentionne que les seules références juridiques indispensables sans citer « la lettre » du

texte référencé.

L'effort de synthèse pour des thèmes aussi complexes a conduit à limiter à trois pages chaque fiche, mais en excluant toute approximation. C'est la raison pour laquelle les renvois à des ouvrages spécialisés sont aussi nombreux qu'indispensables.

La condition de régularité du séjour est bien évidemment la préoccupation principale, ce qui explique que figurent des prestations excluant par principe les sans-papiers mais pour lesquelles subsistent certaines niches ou exceptions qui doivent malgré tout être mentionnées.

Séjour irrégulier, aide aux sans-papiers et secret professionnel

Le fait, pour un étranger, d'entrer et/ou de séjourner irrégulièrement (sans titre de séjour) en France est considéré comme un délit.

Les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer cette infraction sont extrêmement lourdes. L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit en effet des peines d'un an de prison et de 3750 € d'amende. En outre, une interdiction du territoire français pour une durée de trois ans peut être prononcée à titre principal ou complémentaire.

L'aide apportée à un sans-papiers est également un délit dont le champ d'application est très large. Les articles 21 et 21 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoient des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et 30 000 € d'amende (sanctions portées à dix ans de prison et 750 000 € d'amende dans certains cas), sauf pour les membres de la famille proche (conjoint non séparé, concubin, parents, enfants et leur conjoint, frères et sœurs et leur conjoint). Toutefois, ces membres de la famille peuvent être poursuivis pour :

- complicité d'entrée ou de séjour irrégulier ;
- mariage, organisation ou tentative d'organisation d'un

mariage dans le seul but soit d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour soit d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française.

Les personnes (autres que les membres de la famille) et les associations qui viennent en aide aux sans-papiers n'échappent aux sanctions pénales que si l'aide apportée était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger. Il ne faut pas en outre qu'il y ait eu disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou contrepartie directe ou indirecte.

Il convient de rappeler que les personnels des services sanitaires, sociaux, et d'aide sociale sont tenus au secret professionnel. Le risque d'une dénonciation du séjour irrégulier par une administration est pourtant réel, d'autant plus que la loi Perben 2 du 9 mars 2004 a créé une obligation de signalement dans certaines situations. Le procureur de la République ou un officier de police judiciaire peut demander à toute personne, organisme privé ou public ou administration publique détenant des documents intéressant une enquête, de lui remettre ces documents. Seuls les avocats, médecins, notaires, avoués, huissiers et entreprises de presse doivent donner leur accord à cette remise. Les travailleurs sociaux ne peuvent invoquer l'obligation au secret professionnel pour refuser la communication, que pour « motif légitime » (articles 60-1, 77-1-1 du Code de procédure pénale). L'action collective est plus que nécessaire dans un tel contexte (voir fiche « [Droit d'association et droit syndical](#) »).

Avertissement

À lire avant toute démarche

La notion de sans-papiers mérite une précision :

Cette Note pratique s'adresse aux étrangers résidant en France sans titre de séjour. Pour ceux qui résident sous couvert de documents provisoires (rendez-vous en préfecture, convocation, récépissé de première demande, autorisation provisoire de séjour,

assignation à résidence...) il convient de porter une attention particulière à la rubrique « *l'accès sans titre de séjour* » qui peut comporter des indications qui leur sont destinées.

Les indications figurant dans cette brochure ne concernent pas les demandeurs d'asile.

Séjour et nationalité :

Bien entendu, le combat pour le respect des droits des sans-papiers ne doit pas occulter deux démarches qui ne sont pas l'objet de ce document :

- la régularisation de la situation au regard du séjour ;
- l'accès à la nationalité française.

Pour ce faire, sont mentionnés dans la rubrique « *pour en savoir plus* » la documentation spécialisée et les relais compétents.

Cependant, lorsqu'un droit ou une prestation se combine avec une disposition particulière concernant la régularisation, un petit encadré le signale en fin de fiche.

Exhaustivité :

La formalisation, dans une liste, des droits des sans-papiers ne doit pas occulter la problématique globale des étrangers en situation précaire résidant en France qui ne peut se réduire à un catalogue. A titre d'exemple, la question de **l'interprétariat** ne figure pas en tant que telle dans ce document, alors qu'il s'agit d'un enjeu important de l'accès aux droits.

Les justificatifs :

Il faut rappeler que l'accès aux prestations se trouve conditionné par la production de justificatifs nombreux et variés.

Aussi, il est indispensable de conserver précieusement tout document ancien ou récent qui pourrait ultérieurement être réclamé ou servir de preuve et de ne fournir que des photocopies,

en gardant tous les originaux.

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/comment.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3 ème édition, juin 2004

Assurance maladie

Publication archivée !

Voir la **nouvelle édition**



Contenu du droit

L'assurance maladie désigne un service public généralement appelé « la sécurité sociale » dans le langage commun. Il est question ici de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle (sur les accidents du travail et les maladies professionnelles voir fiche « Assurance accident du travail »).

Cette assurance permet d'une part de prendre financièrement en charge les frais de santé (prestations en nature, tels que consultations médicales, remboursement de médicaments, de frais d'hospitalisation, etc.), et d'autre part, pour les salariés et assimilés, d'assurer un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail (indemnités journalières).

L'accès sans titre de séjour

Les sans-papiers sont en principe exclus de l'assurance maladie comme assurés ou comme ayants droit (personnes à charge de l'assuré : conjoint de l'assuré, concubin, enfants...).

En effet, l'ensemble des prestations de sécurité sociale exige (sauf

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

exceptions, voir infra) que l'étranger réside « régulièrement » en France.

Pourtant, il convient de :

- situer la frontière entre étrangers en situation régulière et sans-papiers ;
- mentionner les exceptions au principe de régularité du séjour en France.

Qu'est-ce que le « séjour régulier » en matière d'assurance maladie ?

Pour les salariés et assimilés, la régularité du séjour est attestée par une liste de titres de séjour définie aux articles D 115-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) pour les assurés (sauf Union européenne) et D 161-15 du CSS pour les ayants droit. Il s'agit de titres de séjour avec autorisation de travail ou de récépissés de demande d'asile ou de renouvellement de titre de séjour (voir infra pour en savoir plus).

A défaut de titre de séjour, les étrangers titulaires d'un récépissé de demande de titre de séjour, d'une convocation ou d'un rendez-vous en préfecture, sont considérés comme remplissant la condition de séjour régulier pour être affiliés au titre de la couverture maladie universelle – CMU (circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 3 mai 2000).

Attention : un délai de présence en France de 3 mois ininterrompus est exigé, sauf pour les demandeurs d'asile conventionnel ou subsidiaire (les demandes d'asile territorial également, mais la procédure a été supprimée depuis le 1er janvier 2004).

Les exceptions à la régularité du séjour

Un certain nombre d'étrangers sans-papiers ont droit, malgré l'irrégularité de leur séjour, à être assurés pour le risque maladie.

Le maintien des droits à l'assurance maladie (article L 161-8 du CSS)

Les étrangers qui perdent leur droit au séjour en France (déboutés du droit d'asile...) et qui se maintiennent sur le territoire français, bénéficient d'un maintien de leur droit à l'assurance maladie pour une durée de 4 ans (pour les soins seulement). Ce cas de figure n'est bien entendu possible que si l'étranger a fait ouvrir ses droits au moment où il était en séjour régulier. D'où la grande importance de demander l'affiliation à titre préventif sans attendre d'être malade.

Voir « [Le maintien des droits à l'assurance maladie](#) », Gisti, avril 2001, disponible au Gisti.

Attention : ce maintien des droits ne concerne que l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale et ne vise pas la complémentaire gratuite CMU. Celle-ci est, en effet, attribuée par période de 1 an : l'étranger qui perd son droit au séjour ne bénéficie du maintien des droits à la complémentaire que jusqu'à la fin de l'année en cours. A l'issue de cette période, l'étranger peut demander l'aide médicale État (voir fiche « [Aide médicale État](#) ») qui, sans faire totalement office de couverture complémentaire, permet de limiter la part des dépenses non couvertes par la sécurité sociale.

Les mineurs étrangers

Les enfants d'un assuré social ne sont pas soumis à l'obligation de produire un titre de séjour : l'entrée en France dans le cadre du regroupement familial n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'assurance maladie et le certificat médical délivré par l'OMI ne peut pas être exigé. Il n'y a pas non plus de condition de lien juridique entre l'enfant et l'assuré : l'enfant peut être légitime, naturel, adopté, ou recueilli, même sans transfert de l'autorité parentale.

Les mineurs isolés ont droit à la couverture maladie universelle (CMU de base et complémentaire) à condition d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE – voir fiche p. 25) : les articles 7 et 20 de la loi du 27 juillet 1999 relative à la CMU prévoient expressément leur cas (« les mineurs en rupture familiale »).

Adresse utile :

- La plupart des CPAM ont un service chargé de gérer le couverture maladie des jeunes mineurs pris en charge par l'ASE. Pour Paris : Centre 324 - 175 rue de Bercy 75012 PARIS – 01 40 19 53 11.

Les ayants droit, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants communautaires ou de Français

Les ayants droit (conjoint, concubin, enfant...) d'un assuré social ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne sont dispensés de l'obligation de séjour régulier, depuis le décret du 7 juillet 2000 qui a abrogé les articles D 161-16 et 17 du CSS, mais seulement dans le cas où il y a eu déplacement dans un autre Etat membre pour y exercer une activité professionnelle.

Ainsi, l'épouse togolaise d'un assuré belge, vivant en France, peut prétendre à une prise en charge par la sécurité sociale française même si elle n'a pas de titre de séjour.

Les détenus

Les sans-papiers incarcérés sont couverts par l'assurance maladie dans des conditions très restrictives :

- la prise en charge ne concerne pas les ayants droit (enfant, conjoint, etc.) vivant hors de l'enceinte carcérale ;
- ils sont exclus du maintien des droits (voir *supra*) à leur libération.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait d'être démunie d'autorisation de séjour et/ou de travail ne fait pas obstacle au bénéfice des prestations liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Aucune condition de régularité du séjour et de travail n'est en effet exigée (voir fiche « Assurance accident du travail »).

L'application des conventions internationales

Il faut ajouter à ces différentes exceptions, que la condition de régularité de séjour est contraire à un certain nombre de

conventions internationales signées par la France. On citera notamment la convention n° 118 de l'OIT sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 qui a introduit l'exigence de la régularité de séjour des étrangers pour la plupart des prestations sociales. Voir Le Cahier juridique « [La protection sociale des étrangers par les textes internationaux](#) », Gisti, février 2004, disponible au Gisti

Obstacles

En cas de blocage pour obtenir une protection maladie, la dispense de soins gratuits est possible auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux publics.

Pour en savoir plus

Voir le guide du Gisti « [La protection sociale des étrangers en France](#) » (La Découverte 2002) et le Cahier juridique « [La protection sociale des étrangers en France après la création de la CMU](#) », septembre 2000, disponibles au Gisti.

Les organisations syndicales (voir fiche « [Droit d'association et droit syndical](#) ») sont membres des conseils d'administration des CPAM et siègent dans les commissions de recours amiable et au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Adresses utiles :

- Le COMEDE, hôpital de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc, BP 31, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex – 01 45 21 38 40
- Médecins du monde : 62 rue Marcadet 75018 Paris – 01 44 92 15 15
- Médecins sans frontières : 8 rue Saint Sabin 75011 Paris – 01 40 21 29 29

[Commander la version imprimée de cette publication](#)



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/maladie.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »

3^{ème} édition, juin 2004

Aide médicale État

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

L'aide médicale État (AME) permet la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant pas bénéficier de l'assurance maladie (article L 251-1 du Code de l'action sociale et des familles). Il s'agit des étrangers en résidence « NON régulière », c'est-à-dire des sans-papiers.

Quels soins sont pris en charge ?

Les soins couverts sont les mêmes que pour les assurés sociaux : les consultations médicales en médecine de ville, les actes effectués dans un établissement de santé (hôpitaux principalement), et toutes prescriptions y afférant (ordonnances), y compris suite à une consultation externe, les frais pharmaceutiques, les examens de laboratoire, les soins dentaires, une IVG.

Attention : l'AME ne comprend pas les majorations prévues par la complémentaire CMU en matière de lunettes, de prothèses dentaires et autres dispositifs médicaux à usage individuel.

Quel est le montant de la prise en charge ?

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

L'AME prend en charge les frais à l'identique et dans la limite de la sécurité sociale. A ce jour, la prise en charge est toujours équivalente à celle de la sécurité sociale. L'instauration d'un ticket modérateur propre à l'AME n'interviendra que si un décret est publié.

L'accès sans titre de séjour

L'AME est accessible aux sans-papiers (article L 111-2 3° du Code de l'action sociale et des familles) ne faisant l'objet d'aucune procédure de régularisation en cours (dans ce cas, ils peuvent accéder à l'assurance maladie via la CMU de base, voir fiche p. 5). Il y a toutefois deux conditions de résidence :

- Il faut être présent en France depuis plus de trois mois consécutifs.
- Il faut résider (c'est à dire vivre) en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité (Avis du Conseil d'État du 8 janvier 1981). Seules sont exclues les personnes de passage en France sans projet d'installation, ou venues y recevoir des soins médicaux.

Les étrangers en France depuis moins de trois mois et qui ne sont pas titulaires de l'AME, peuvent bénéficier d'une prise en charge financière (ponctuelle) des seuls « *soins urgents* [fournis par un hôpital et] *dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé* ».

En pratique

L'AME est un droit sous condition de ressources. Il ne faut pas dépasser le plafond prévu en matière de CMU (562 € par mois pour 1 personne seule en 2004). Le conjoint sans-papiers d'un assuré social peut bénéficier de l'AME sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'assuré (article 4 §c de la convention Etat-CNAM du 17 octobre 2000).

L'AME est un droit, **qui ne nécessite pas de disposer d'un certificat médical** pour être réclamé. L'AME doit être demandée à

titre préventif sans attendre d'être malade.

Le demandeur doit « justifier » de 5 éléments :

- son identité et celle de ses ayants droit (voir fiche p. 5) ;
- sa domiciliation ;
- sa résidence en France ;
- ses ressources ;
- la liste de ses obligés alimentaires (parents proches ne vivant pas sous le toit du demandeur : conjoint séparé, pacsé, enfant, ascendants...).

L'AME fonctionne selon un principe déclaratif. La décision d'admission à l'AME est prononcée au vu des déclarations souscrites par le demandeur. Ainsi lorsque le demandeur n'est pas en mesure de produire les justificatifs requis, il peut prouver ces différents éléments par une simple attestation sur l'honneur (décret du 2 septembre 1954, article 45-1 et circulaire du 10 janvier 2000). Dans le cadre de la réforme de l'AME issue de la loi de finances rectificative pour 2003, un projet de décret prévoit de supprimer ce principe déclaratif. Ce texte n'est toujours pas paru. Le principe déclaratif est donc toujours en vigueur.

Le bénéficiaire reçoit une « notification » d'ouverture de droit.

Il ne reçoit pas de carte Vitale. Cette notification doit ouvrir des droits pour un an de date à date. Ce document doit être présenté à chaque professionnel de santé (médecin, pharmacien, dentiste, laboratoire...).

Les sans-papiers bénéficiant d'un **maintien des droits** (voir p. 6) à l'assurance maladie ont droit à l'AME pour la part complémentaire (à titre de mutuelle).

L'interruption volontaire de grossesse est prise en charge au titre de l'AME. Il n'y a pas besoin de faire de démarche au préalable (voir fiche p. 14).

Certaines caisses utilisent le vocable « AMER » (AME renouvelée). Il

s'agit en fait de la même chose que l'AME.

Obstacles

La demande doit pouvoir s'effectuer au guichet du centre de sécurité sociale du domicile, mais, à ce jour, certaines caisses obligent le demandeur à s'adresser au centre communal d'action sociale (CCAS, généralement auprès de la mairie ou, à Paris dans les permanences sécurité sociale des hôpitaux AP-HP). Se renseigner département par département.

La possibilité de faire une **déclaration sur l'honneur** pour justifier notamment des ressources ou du domicile a tendance à être remise en cause : en cas de blocage, il convient de rappeler le principe déclaratif et les textes qui l'établissent, ce principe étant toujours en vigueur. **Certaines caisses réclament les ressources des hébergeants**, ce qui est illégal lorsque ces derniers ne sont pas « ayants droit » du demandeur.

En cas de blocage pour obtenir une protection maladie, la dispense de premiers soins gratuits est possible auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux publics.

Pour en savoir plus

Voir définition de l'AME dans le code de l'action sociale et des familles, article L 251-1 ; Cahier juridique « [La protection sociale des étrangers en France après la création de la CMU](#) », Gisti, septembre 2000, disponible au Gisti ; Guide 2003 du Comede.

- Le COMEDE, hôpital de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc, BP 31, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex – 01 45 21 38 40
- Médecins du monde : 62 rue Marcadet 75018 Paris – 01 44 92 15 15
- Médecins sans frontières : 8 rue Saint Sabin 75011 Paris – 01 40 21 29 29

[Commander la version imprimée](#)

de cette publication



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2002/sans-papiers/ame.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3^{ème} édition, juin 2004

Centres de prévention et de dépistage

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Il existe des dispositifs de santé publique dans chaque département. Ces structures permettent la prévention et le dépistage gratuits de certaines maladies. En principe, elles ne sont pas destinées à délivrer des soins curatifs. Elles ne proposent de traitement que s'il s'agit d'une maladie sexuellement transmissible (MST) ou de la tuberculose.

L'accès sans titre de séjour

Ces structures sont en principe ouvertes à toute la population, mineurs et majeurs. L'absence de couverture maladie ou de titre de séjour ne doit pas être un obstacle.

En pratique

Les centres de dépistage et de soins gratuits sont tenus à la confidentialité, comme les autres lieux de soins. Cela signifie que le personnel ne doit pas divulguer d'informations relatives à l'état de santé et à la situation administrative du patient, ni à l'administration, ni même à la famille (parents, proches, etc.).

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

Cette obligation de confidentialité est parfois même renforcée par l'anonymat. Un sans-papiers ne doit donc surtout pas renoncer à s'adresser à ces structures de crainte d'être dénoncé à l'administration.

Sont accessibles dans ces conditions :

- **Les centres de dépistage anonymes gratuits (CDAG)** pour le dépistage du Sida, sont souvent associés à des consultations pour les maladies sexuellement transmissibles (MST). Les CDAG peuvent se trouver dans les locaux d'un hôpital public ou dans un dispensaire.
- **Les centres de planification** (appelés aussi plannings familiaux) pour la délivrance de contraceptifs (y compris contraceptifs d'urgence), informations en vue d'une interruption volontaire de grossesse (IVG), dépistage (lésions du col de l'utérus, cancer du sein, MST), délivrance de traitement pour les MST, consultations et examens gynécologiques, informations sur les problèmes de violence. Les femmes sans couverture sociale, ou désirant garder le secret peuvent y accéder gratuitement, y compris les mineur(e)s sans autorisation parentale. Les consultations de planification sont souvent assurées dans un centre de protection maternelle et infantile (voir fiche p. 28), ou dans les services de maternité des hôpitaux publics.
- **Les centres de vaccination** pour se faire vacciner gratuitement.
- **Les centres anti-tuberculeux** pour le dépistage, le traitement et la surveillance de la tuberculose.
- **Les centres médico-psychologiques** pour l'accueil, les consultations et le suivi de personnes affectées de troubles mentaux (bilans, psychothérapies) pour majeurs et mineurs.
- **Les consultations dépendances ou addictologie** sont destinées aux personnes ayant un problème avec l'alcool, le tabac, ou d'autres produits.
- **Les centres de soins conventionnés spécialisés en toxicomanies** pour l'accueil, le traitement ambulatoire et

l'orientation des usagers de drogue ; gratuité et confidentialité (vis-à-vis de la situation administrative et de l'usage de produits illicites) doivent être assurées.

Pour en savoir plus

S'adresser à une assistante sociale, au CCAS de la mairie, à l'infirmière d'un établissement scolaire, à la PMI et à l'hôpital public le plus proche.

- Act up Paris : 45 rue Sedaine, BP 287, 75525 Paris Cedex 11 – 01 49 29 44 75
- Aides Ile-de-France : 119 rue des Pyrénées 75020 Paris – 01 53 27 63 00 ou 01 43 71 54 96 (permanence juridique)
Arcat sida : 94 rue Buzenval 75020 Paris – 01 44 93 29 29
- CADAC (coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception) : 21 ter rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 56 36 48
- MFPF (mouvement français pour le planning familial) : 4 square St Irénée 75011 Paris – 01 48 07 29 10
- Migrants contre le Sida : 3 rue de Nantes 75019 Paris – 01 43 79 88 32
- Sida info service : 190 bd de Charonne 75020 Paris – 01 44 93 16 16 ou 08 00 84 08 00 (gratuit d'un poste fixe)

**Un problème de santé peut ouvrir la possibilité
d'une régularisation pour soins**
(article 12 *bis*, 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/centres.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Interruption volontaire de grossesse

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

L'interruption volontaire de grossesse (IVG), avortement médicalisé, a été légalisée par la loi du 17 janvier 1975, dite « loi Veil ». Son régime a été modifié par la loi du 4 juillet 2001.

L'accès sans titre de séjour

Depuis une ordonnance du 15 juin 2000 confirmée par la loi du 4 juillet 2001, l'accès à l'IVG n'est subordonné à aucune condition de séjour et de résidence : l'article L 162-11 du Code de la santé publique est abrogé. L'IVG est donc désormais accessible à toutes les femmes, quelle que soit leur situation à l'égard du séjour et leur ancienneté de résidence en France.

La prise en charge financière de l'intervention est prévue par les textes, pour les personnes sans couverture sociale, et pour celles qui, ayant droit, majeures ou mineures, désirent garder le secret vis à vis de l'assuré(e). Elle ne nécessite pas de démarche préalable d'admission à l'aide médicale (voir fiche « [Aide médicale État](#) »). Enfin une prise en charge partielle du ticket modérateur est possible pour les personnes assurées.

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

En pratique

Les prestations couvertes par la prise en charge IVG (« forfait IVG ») concernent la consultation, l'intervention et tous les examens à l'exception du test de grossesse et de l'échographie.

Les mineures : Une autorisation parentale (d'un des parents au moins ou du tuteur légal) est en principe requise. Cependant, la loi du 4 juillet 2001 prévoit une dérogation : quand la mineure ne peut pas recueillir l'accord d'un de ses parents ou qu'elle désire garder le secret, elle peut se faire accompagner d'une personne majeure de son choix. La responsabilité juridique de cette personne n'est pas engagée. Pour les mineures, l'entretien préalable reste obligatoire et peut être assuré dans un centre de planification.

Le délai : La loi du 4 juillet 2001 a allongé le délai légal de recours à l'IVG de deux semaines : l'IVG doit désormais intervenir au plus tard 12 semaines après la conception (soit 14 semaines sans règles).

Les obstacles

L'application des textes pour l'obtention d'une prise en charge reste inégale dans les établissements publics. Certains établissements privés refusent les prises en charge ou le tiers payant.

L'IVG n'est pas sectorisée. Si une femme ne peut être accueillie (quel que soit le motif : faute de place, etc.), elle doit être dirigée vers un autre service. Une circulaire du 17 novembre 1999 relative à l'organisation et à la prise en charge des IVG dans les établissements de santé publics et privés rappelle aux directeurs des hôpitaux publics cette obligation d'accueil.

La plupart des centres ont des difficultés à recevoir en urgence les femmes qui sont proches de la fin du délai légal. Certains refusent l'interruption de la grossesse entre 12 et 14 semaines. Entre la prise de contact et l'intervention, il peut se passer plusieurs semaines, en raison notamment de la difficulté à trouver un établissement d'accueil disponible (variable selon les régions). Il est par conséquent prudent, en cas de grossesse non désirée, s'il y a une incertitude sur le diagnostic, ou sur la date de grossesse,

de prendre contact le plus tôt possible avec une PMI ou un centre de planification.

Pour en savoir plus

S'adresser à un centre de PMI, à un centre de planification, à une assistante sociale ou directement à l'hôpital public (voir fiche « [Centres de prévention et de dépistage](#) »).

- CADAC (coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception) : 21 *ter* rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 56 36 48
- MFPP (mouvement français pour le planning familial) : 4 square St Irénée 75011 Paris – 01 48 07 29 10

[Commander la version imprimée de cette publication](#)



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/ivg.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3^{ème} édition, juin 2004

Mariage

Publication archivée !

Voir la **nouvelle édition**



Contenu du droit

Le droit de se marier est un droit fondamental, reconnu et protégé, régi par les articles 144 et suivants du Code civil. La liberté du mariage est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le fait qu'un étranger soit en situation irrégulière ne fait pas obstacle à son mariage (Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 nov. 2003).

L'accès sans titre de séjour

Toute restriction au droit de se marier, notamment en raison de l'origine nationale des futurs époux, est interdite (articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Ainsi, aucune condition de régularité de séjour ne peut être exigée pour se marier.

L'article 9 de la loi du 29 octobre 1981 abroge les dispositions de la loi du 12 novembre 1938 selon lesquelles les étrangers ne pouvaient se marier en France que s'ils avaient obtenu un permis de séjour d'une validité supérieure à un an.

Aucune obligation particulière ne doit être imposée aux étrangers (circulaire du ministre de l'intérieur du 31 août 1982).

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

L'irrégularité du séjour n'a pas d'incidence sur la célébration du mariage (instruction générale relative à l'état civil).

En pratique

Les pièces que l'administration peut exiger des futurs époux sont les suivantes :

- certificat prénuptial ;
- preuve du domicile ;
- liste des témoins ;
- extrait de l'acte de naissance (extrait et non copie intégrale de l'acte de naissance) ;
- preuve de l'identité : bien qu'aucun texte ne permette d'exiger la production d'une pièce d'identité, il est d'usage que l'officier d'état civil en demande une pour vérifier la concordance des identités avec les pièces d'état civil. Elle peut être apportée par tous moyens (passeport, permis de conduire, etc.) ;
- certificat de coutume (exigible seulement pour les étrangers) : l'acte de naissance fourni par l'étranger ne permet pas toujours à l'officier d'état civil de vérifier que les conditions fixées par le code civil sont remplies. Il peut alors exiger la production d'un certificat de coutume contenant l'indication des documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union. Ce document peut être délivré soit par les autorités de l'Etat d'origine (consulat, ministère...), soit par un juriste français. Le maire peut refuser de fixer la date de la cérémonie s'il n'est pas en mesure de procéder à ces vérifications.

Obstacles

Malgré les principes et la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les obstacles au mariage d'un étranger en situation irrégulière sont réels et ont été renforcés depuis la

loi du 26 novembre 2003.

Le contrôle de la régularité du séjour

L'officier d'état civil n'a aucune compétence pour contrôler la régularité du séjour des étrangers qui se présentent devant lui pour se marier.

La circulaire du garde des Sceaux du 16 juillet 1992, reprise par la circulaire du 17 mai 1994, met en garde les officiers d'état civil contre les risques de condamnations par les tribunaux judiciaires pour atteinte à la liberté de se marier, en cas de retard ou de refus de célébrer un mariage.

Le Conseil constitutionnel (décision précitée) a censuré les dispositions de la loi du 26 novembre 2003 qui permettaient à l'officier d'état civil de vérifier la condition de régularité de séjour des futurs conjoints et de saisir le procureur et le préfet si l'étranger ne présentait pas de titre de séjour.

Un maire ne peut avoir connaissance de la situation administrative d'un étranger qui souhaite se marier sans outrepasser ses prérogatives. Dès lors, le sans-papiers ne peut pas être poursuivi en justice sur cette base. Toutefois, les pratiques illégales sont fréquentes et la prudence doit rester de mise : avant de se rendre à une convocation des services de police, mieux vaut s'assurer de l'aide d'une association ou d'un avocat.

Le contrôle des mariages blancs

Depuis le 29 novembre 2003, un **contrôle a priori** des mariages mixtes a été institué. L'officier d'état civil doit, avant de procéder à la publication des bans, s'être entretenu avec les futurs époux et peut également s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre (il peut estimer l'entretien non nécessaire). L'objectif est de vérifier « l'authenticité de l'intention matrimoniale », c'est-à-dire le risque de « mariage blanc ».

L'instruction générale relative à l'état civil ainsi que l'article 175-2 du Code civil prévoient que **l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République** lorsqu'il y a des « indices sérieux » (retards dans la constitution du dossier, traces de coups,

interprète entre les époux...) de « mariage blanc » (c'est-à-dire un mariage sans le consentement nécessaire des époux).

Si l'officier d'état civil saisit le procureur de la République, il doit en informer les époux. Le procureur peut surseoir à la célébration du mariage pour enquête pendant au plus deux mois avant de statuer.

Un **délit de mariage de complaisance**, mais aussi d'organisation ou de participation à un mariage de complaisance, a été créé et est assorti de lourdes sanctions (5 ans de prison et 30 000 euros d'amende, 10 ans et 750 000 euros d'amende si l'infraction est commise en bande organisée).

Les recours

Il existe des moyens de recours contre les refus de célébrer des mariages et contre les pratiques illégales des mairies (sommation interpellative, assignation devant le juge des référés pour voie de fait). Par ailleurs, les dispositions légales discriminatoires et attentatoires à la liberté des étrangers peuvent être contestées sur le fondement des articles 12 et 14 de la Convention précitée (voir [« Mariage »](#)).

Le concours d'un avocat et le soutien d'une association peuvent être particulièrement utiles pour rédiger ces recours.

Pour en savoir plus

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

**Le mariage avec un(e) Français(e)
peut ouvrir une possibilité de régularisation**
(article 12 *bis* 4° de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 12:04 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/mariage.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3 ème édition, juin 2004

Pacte civil de solidarité

Publication archivée !

Voir la **nouvelle édition**



Contenu du droit

La loi du 15 novembre 1999 prévoit qu'un pacte civil de solidarité (PaCS) peut être conclu entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, pour fixer librement les modalités de leur vie commune (articles 515-1 et suivants du Code civil).

L'accès sans titre de séjour

La conclusion d'un PaCS n'est soumise à aucune condition de régularité de séjour.

En pratique

Procédure

Les couples qui souhaitent conclure un PaCS doivent rédiger un contrat qui fixe de manière libre les modalités de leur vie commune et se présenter personnellement au tribunal d'instance du lieu où ils résident pour déclarer ensemble et faire enregistrer le PaCS.

Conditions

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

- être majeur ;
- ne pas être marié ;
- ne pas être déjà pacsé ;
- ne pas être sous tutelle ;
- ne pas être parent proche de l'autre.

Les pièces à fournir par les futurs pacsés

- le contrat de PaCS passé entre eux ;
- des justificatifs de leur état civil ;
- le certificat de résidence commune (déclaration sur l'honneur) ;
- les certificats d'absence d'autre PaCS (délivrés par le tribunal d'instance du lieu de naissance ou par le tribunal de grande instance de Paris en cas de naissance à l'étranger).

Pour en savoir plus

- Act up Paris : 45, rue Sedaine, BP 287, 75525 Paris Cedex 11 — tél : 01 49 29 44 75
- ARDHIS (association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour) : BP 100 75261 Paris Cedex 06 — 01 42 55 10 82
- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108, av. Ledru Rollin, 75011 Paris — 01 47 00 02 40
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53, rue Riquet, 75019 Paris — 01 44 89 86 80
- Observatoire du Pacs : c/o CGL, BP 255, 75524 Paris

Cedex 11 — 01 49 29 95 38

- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28, place Saint Georges, 75009 Paris — 01 49 95 36 00

Le PaCS peut ouvrir une possibilité de régularisation
(article 12 bis 7 ° de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/pacs.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3 ème édition, juin 2004

Concubinage

Publication archivée !

Voir la **nouvelle édition**



Contenu du droit

Le concubinage, union de fait de caractère stable et continu entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple, est régi par l'article 515-8 du Code civil (loi du 15 novembre 1999). Il peut donner lieu à une déclaration de vie maritale.

L'accès sans titre de séjour

La déclaration de vie maritale n'est soumise à aucune condition de régularité du séjour.

En pratique

La déclaration de vie maritale se fait à la mairie du lieu de résidence des concubins.

Obstacles

Il arrive que certaines mairies exigent un titre de séjour. Cette pratique est illégale.

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

Pour en savoir plus

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108, av. Ledru Rollin, 75011 Paris — 01 47 00 02 40
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53, rue Riquet, 75019 Paris — 01 44 89 86 80
- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28, place Saint Georges, 75009 Paris — 01 49 95 36 00

**Le concubinage
peut ouvrir une possibilité de régularisation**
(article 12 *bis* 7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

[Commander la version imprimée
de cette publication](#)



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/concubinage.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »

3 ème édition, juin 2004

Scolarité

Publication archivée !

Voir la **nouvelle édition**



Contenu du droit

Les engagements internationaux ratifiés par la France et le Préambule de la Constitution garantissent l'accès à l'école de tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (article 28 de la *Convention de New York sur les droits de l'enfant*) ;
- le droit à l'éducation (article 2 du protocole additionnel de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*) ;
- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

L'accès sans titre de séjour

Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.

- Plein Droit**
- Cahiers**
- Notes juridiques**
- Guides**
- Notes pratiques**
- Hors-collection**
- Commandes**
- Archives**
- Photocopillage**

En pratique

Pour l'école maternelle, tout enfant peut être accueilli, à partir de l'âge de 3 ans, dans une école proche de son domicile si sa famille en fait la demande (loi du 10 juillet 1989). Aucune condition de nationalité ne doit être opposée et aucune discrimination ne doit être faite pour les enfants étrangers (art. L 113-1 du Code de l'éducation nationale et circulaire du ministère de l'éducation nationale du 6 juin 1991).

Pour l'école primaire, le principe de l'obligation d'instruction est posé par l'article L 131-1 du Code de l'éducation nationale. La non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par le ministère de l'éducation nationale (circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002).

Pour le collège et le lycée, l'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans ne doit pas poser de problème. En effet, les étrangers présents en France ne sont soumis à l'obligation de titre de séjour qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le ministère de l'éducation nationale a rappelé que l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève étranger, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (circulaire précitée).

Les élèves majeurs ne devraient pas rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. Le ministre de l'éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services – en l'absence de toute compétence conférée par le législateur – de contrôler la régularité de leur situation administrative.

Néanmoins, les jeunes, à partir de l'âge de 15 ans, peuvent intégrer des **filières avec stage ou apprentissage**. Les élèves étrangers sous statut scolaire, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent pouvoir effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement, la circulaire du 20 mars 2002 précisant que dans ce cas, « l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour ». En revanche, le contrat d'apprentissage étant une forme particulière de contrat de travail, les apprentis étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail et donc du titre de séjour qui l'accompagne. Seuls les jeunes ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de

l'Espace économique européen en sont dispensés.

Dans ce cas :

- Soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour délivrée de plein droit s'ils avaient 18 ans : ils peuvent alors obtenir la délivrance anticipée de ce titre de séjour qui emporte autorisation de travail dès l'âge de 16 ans.
- Soit ils sont obligés de solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) qui ne sera valable que pour la formation envisagée. Attention, dans ce cas, l'obtention de cette APT n'est pas un droit et ne débouche que très rarement sur un titre de séjour.

Pour l'inscription, les seuls éléments à prouver sont :

- l'identité de l'enfant (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ;
- l'identité des parents (passeport, carte d'identité consulaire, permis de conduire...) ; une carte de séjour peut aussi être valablement présentée mais elle ne peut être exigée ; pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a pas à exiger de la personne qui inscrit l'enfant qu'elle présente un acte de délégation de l'autorité parentale, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002) ;
- le domicile ;
- que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

Pour les voyages scolaires existe le document de voyage collectif pour les groupes scolaires. Il vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs à l'intérieur de l'Union européenne (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 janvier 1996). Ce document garantit le droit d'entrée en France au moment du retour quelles que soient la situation du mineur étranger et celle de ses parents au regard de la législation sur le séjour. Il tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui exigent

toujours un passeport individuel).

Les chefs d'établissement peuvent le solliciter auprès de la préfecture. Il suffit de fournir une autorisation parentale et la liste des enfants concernés accompagnée de leur photo d'identité.

Les obstacles

Malgré les nombreux textes qui affirment le droit à l'école pour tous et rappellent l'absence de discrimination en raison de la nationalité de l'enfant ou de l'absence de titre de séjour des parents, il n'est pas rare que des maires exigent la production de la carte de séjour des parents parmi les documents nécessaires pour l'inscription d'un enfant étranger.

En cas de refus ou d'obstacles à l'inscription, des recours peuvent être exercés :

- pour les écoles maternelles et primaires : recours gracieux auprès de la mairie et/ou recours hiérarchique auprès de la préfecture, ensuite devant le tribunal administratif ;
- pour le collège et le lycée : recours gracieux auprès du rectorat et/ou recours hiérarchique auprès de l'inspection académique, ensuite devant le tribunal administratif.

Pour en savoir plus

Voir le Cahier juridique « [La scolarisation des enfants étrangers](#) », Gisti, actualisation paru en juin 2004, disponible au Gisti.

Sur la situation des étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur, voir le Cahier juridique « Les étudiants étrangers en France », Gisti, actualisation à paraître en 2004, disponible au Gisti.

- CASNAV de Paris (centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) : 44 rue Alphonse Penaud 75020 Paris – 01 44 62 39 83/84
- CLCV (confédération consommation, logement et cadre de

vie) : 13 rue Niepce 75014 Paris – 01 56 54 32 36

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 avenue Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- FCPE (fédération des conseils de parents d'élèves) : 108/110 avenue Ledru-Rollin 75011 Paris – 01 43 57 16 16
- L'École des Citoyens : 4 rue Rambuteau 75003 Paris
- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/scolarite.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Aide sociale à l'enfance

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Les prestations de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont servies dans des situations de grande détresse et dans l'intérêt de l'enfant. Elles comprennent :

- **Les aides financières à domicile** : elles sont destinées à aider une personne ayant à sa charge un enfant à assurer son entretien, sa sécurité et sa conduite lorsque ses ressources sont insuffisantes (article L 221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles – CASF). Ces prestations recouvrent les secours de premiers besoins (pour les besoins urgents, l'alimentation et l'hébergement en hôtel, par exemple), les allocations mensuelles (versées à la famille ou à la personne en charge de l'enfant), la prise en charge de travailleuses familiales (intervenant en soutien à domicile pour l'organisation familiale, en accord avec les parents).
- **L'aide éducative en milieu ouvert** : intervention à domicile d'un éducateur, sur la base d'un contrat d'un an conclu entre l'administration et les parents.
- **L'hébergement** : soit en centre maternel (accueil des mères isolées avec enfant de moins de 3 ans en vue de

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

leur réinsertion sociale et professionnelle), soit par l'accueil provisoire des enfants (les parents concluent un contrat d'un an renouvelable, ils restent titulaires de l'autorité parentale et peuvent mettre fin à tout moment au placement).

De plus, l'enfant qui, avant d'atteindre 18 ans, a été confié au service de l'ASE, peut demander **la nationalité française** dès lors qu'il a été confié à l'ASE pendant au moins trois années (nouvel article 21-12 du code civil).

L'accès sans titre de séjour

L'ASE n'est subordonnée ni à la régularité du séjour, ni même à une durée minimale de résidence en France (article L 111-2 du CASF).

En pratique

La condition essentielle et commune à toutes les prestations de l'ASE pour en bénéficier est **l'état de besoin**.

L'ASE fonctionne selon un principe déclaratif : lorsque le demandeur n'est pas en mesure de produire les justificatifs requis, il est important de rappeler qu'il peut prouver son identité, le montant de ses ressources ou son adresse par une simple attestation sur l'honneur.

Obstacles

Les services départementaux de l'ASE ont tendance à restreindre les droits des familles sans-papiers en leur opposant différents arguments :

- **l'impossibilité de contrôler les ressources du demandeur** : ce motif de refus peut être contourné en faisant valoir une attestation sur l'honneur évaluant les ressources mensuelles ;
- **l'absence de lien juridique entre l'enfant et le demandeur** : ce motif de refus est abusif. Aucun lien

juridique n'est nécessaire : il suffit que l'enfant soit à la charge effective et permanente de la personne qui l'héberge (factures de vêtements, fournitures scolaires...) ;

- **l'absence de projet ou d'insertion sociale** : ce motif est presque systématiquement opposé aux sans-papiers lors de demandes d'admission dans un centre maternel. Cependant il ne repose sur aucun fondement légal : il peut donc être contesté juridiquement ;
- **la situation irrégulière du demandeur est susceptible de compromettre la santé, la sécurité, l'entretien et la conduite des enfants dans la famille** : l'ASE peut alors signaler la situation au procureur de la République pour saisine du juge des enfants, qui peut prononcer le placement s'il estime que les conditions de vie des parents n'apportent pas un minimum de sécurité à l'enfant. Cette pratique, véritable « *chantage institutionnel au placement* », est très répandue dans les relations entre l'ASE et les familles étrangères sans ressources fiables ;
- **les mineurs isolés** (à la frontière ou sur le territoire) : ils se heurtent à une résistance générale des ASE départementales qui refusent la prise en charge des enfants étrangers récemment arrivés : les arguments invoqués tiennent à une contestation, soit de leur minorité, soit de leur isolement.

Face à ces pratiques restrictives, les capacités de résistance sont limitées.

En cas de refus de l'ASE, il convient, d'abord, d'obtenir un refus écrit (et pas seulement oral) afin de connaître les motifs précis de refus, et, ensuite, de solliciter l'aide d'une association pour exercer les voies de recours, en particulier **la saisine du juge des référés** qui intervient lorsqu'il est urgent de résoudre une situation. La procédure de référé-liberté est particulièrement adaptée lorsque l'administration a opposé un refus « *manifestement illégal* » et porté une « *atteinte grave au droit fondamental* » de l'aide sociale aux enfants avec des conséquences graves et immédiates. Des demandes de prestations de l'ASE ont par ce biais, et à différentes reprises, été rapidement débloquées.

Pour les mineurs isolés, il est possible de saisir directement le juge des enfants par courrier. Il faut expliquer la situation du jeune et les dangers qu'il encourt en l'absence de protection. Dans la mesure du possible, il faut que le jeune signe ce courrier.

Pour en savoir plus

Voir le guide de « La protection sociale des étrangers en France », Gisti, 2002, La Découverte.

Voir la *Note pratique* « [Se servir du référé-liberté et du référé-suspension](#) », Gisti-CICADE, 2003, disponible au Gisti.

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- Défenseur des enfants : 85 boulevard Montparnasse 75008 Paris – 01 53 63 58 51
- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

[Commander la version imprimée de cette publication](#)



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Protection maternelle et infantile (PMI)

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

La PMI propose aux parents et aux enfants de moins de 6 ans plusieurs types de prestations : des mesures de prévention médicale, psychologique et sociale ainsi que des actions de dépistage des handicaps (articles L 146 à L 149 du Code de la Santé Publique — CSP). Il s'agit d'un lieu de soutien et d'accueil pour les parents. La PMI est un service de proximité et il peut être important de la fréquenter régulièrement pour établir un lien de confiance.

Le personnel de ces services est composé de puéricultrices, secrétaires, éducatrices de jeunes enfants ainsi que de médecins et psychologues.

L'accès sans titre de séjour

Pour les personnes sans titre de séjour, il est possible de venir gratuitement en consultation dans un centre PMI. En principe, seuls l'identité et le carnet de santé de l'enfant peuvent être demandés. Mais même ces contrôles sont très rares : tous les enfants sont reçus.

En pratique

La surveillance médicale des femmes enceintes. Les services de la PMI proposent le suivi médical de la grossesse (articles L 153, L 154, et L 156 du CSP). Ce dernier est souhaitable d'une manière générale pour des raisons de santé ; il est en outre indispensable pour l'obtention de différentes prestations familiales (allocations familiales, allocation pour jeune enfant, notamment). Le fait de ne pas passer les examens ou de les passer en dehors d'un certain délai entraîne, pour les bénéficiaires d'allocations familiales, une réduction de celles-ci. Cette précaution ne doit pas être négligée par les mères sans papiers qui peuvent, dans certaines conditions, avoir accès à des prestations familiales (voir la fiche « Prestations familiales »).

Les consultations et actions de prévention pour les enfants de moins de 6 ans, où les jeunes mères peuvent effectuer les pesées, demander conseil auprès des médecins, des puéricultrices, et parfois obtenir des produits de première nécessité pour leur enfant.

Les actions préventives effectuées à domicile par des infirmières et auxiliaires puéricultrices, pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière.

Les actions de prévention contre le saturnisme (affection liée à l'exposition au plomb) auprès des familles dont le logement présente des risques d'infection pour les jeunes enfants.

Les lieux d'accueil appelés « espaces parents enfants » ou « points rencontres », où des puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants accueillent les parents et les enfants pendant la journée. Les parents peuvent en toute confiance évoquer leurs difficultés et chercher des solutions auprès de ces professionnelles.

Obstacles

Certaines PMI exigeraient un numéro de sécurité sociale pour procéder à des examens médicaux : seule l'immatriculation serait vérifiée et non si des droits à la sécurité sociale sont ouverts.

Autrement dit, même si cette exigence abusive existe, elle permettrait malgré tout à des sans-papiers ayant eu à un moment ou à un autre un numéro de sécurité sociale de bénéficier des services d'une PMI.

Pour en savoir plus

Se renseigner auprès du centre de PMI le plus proche du domicile. Les centres de PMI sont généralement implantés dans toutes les villes, les coordonnées sont disponibles auprès du Conseil général ou de la mairie.

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108, av. Ledru Rollin, 75011 Paris — 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53, rue Riquet, 75019 Paris — 01 44 89 86 80
- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28, place Saint Georges, 75009 Paris — 01 49 95 36 00

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/pmi.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Garde des enfants

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Il s'agit des différents moyens dont disposent les familles pour confier leurs enfants à des tiers pendant la journée : crèches, assistantes maternelles, haltes-garderies.

L'accès sans titre de séjour

En principe tous les modes de garde sont accessibles aux enfants dont les parents sont en situation irrégulière.

En pratique

Les crèches

L'inscription en crèche collective ou familiale (c'est-à-dire au domicile d'une assistante maternelle agréée avec un encadrement collectif : éducatrice, pédiatre, psychologue) est réservée aux enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent.

Les assistantes maternelles

Le recours à une assistante maternelle agréée (l'agrément est

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

donné par le président du conseil général pour cinq ans) suppose la signature d'un contrat entre l'assistante maternelle et les parents de l'enfant accueilli chez l'assistante. Ce mode de garde est réglementé par le Code du travail. L'assistante maternelle touche un salaire calculé en pourcentage du SMIC. Il s'agit d'un mode de garde relativement cher, à peu près équivalent à celui d'une crèche collective.

Les haltes-garderies

Les haltes-garderies permettent un accueil temporaire des enfants de moins de 6 ans, par exemple pour une heure ou une demi-journée au maximum. Sont accueillis des enfants dont les mères travaillent ou pas. Les parents en situation irrégulière peuvent s'adresser à ces haltes-garderies pour faire garder leurs enfants de façon occasionnelle, pour aller faire des achats, ou « soulager » la mère à la maison. Ce mode d'accueil est peu onéreux.

Obstacles

Les crèches

L'accès en crèche n'est pas un droit. Bien que la situation soit variable selon les communes, il y a le plus souvent un manque de places.

Le coût est en principe proportionnel aux revenus des parents. La crèche est gratuite pour les personnes ayant de très faibles revenus.

La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle est en principe indispensable pour y inscrire un enfant. Toute la difficulté réside pour les parents étrangers sans papiers à prouver qu'ils travaillent. Dans certains cas, très exceptionnels, une assistante sociale peut, à force d'argumentation sur le bien-être de l'enfant, etc., obtenir une place dans une crèche pour un enfant de parents en situation irrégulière.

Les assistantes maternelles

Il convient d'être prudent avec les assistantes maternelles non

agrées qui peuvent coûter cher. Seul l'emploi d'une assistante maternelle agréée permet de bénéficier d'une aide spécifique de la caisse d'allocations familiales (AFEAMA) et de réductions d'impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus

Se renseigner au centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie. Dans certaines municipalités, il est possible, avant d'accomplir les démarches en mairie, de se renseigner auprès du responsable de la crèche la plus proche (liste à l'accueil des mairies).

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/garde.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Assurance accident du travail

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Lorsqu'un travailleur subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail, il peut obtenir une prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance accident du travail. Elle inclut le remboursement des soins et une rente ou un capital.

De plus, si le travailleur sans-papiers décède des suites d'un accident du travail, ses ayants droit pourront obtenir un capital.

Cette assurance couvre également les maladies professionnelles.

L'accès sans titre de séjour

Le fait d'être dépourvu de titre de séjour ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'assurance accident du travail par la sécurité sociale.

La prise en charge des accidents du travail n'est pas liée à la régularité du séjour et du travail (sans autorisation de travail et/ou travail non déclaré : voir fiche « [indemnisation pour travail illégal](#) ») du salarié concerné (article L 374-1 du Code de sécurité

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

sociale).

L'irrégularité de la situation d'un ressortissant étranger au regard du séjour et du travail ne fait pas obstacle :

- au versement des prestations « *accidents du travail-maladies professionnelles* », y compris les rentes ;
- à la révision de la rente dont il pourrait être titulaire.

En pratique

La déclaration de l'accident

Le sans-papiers a vingt quatre heures pour prévenir son employeur de l'accident. C'est ensuite à l'employeur de déclarer l'accident dans les quarante huit heures (dimanche et jours fériés exclus) à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Toutefois, il est fort probable qu'il préfère ne rien signaler en raison, notamment, de l'irrégularité du séjour et du travail du salarié victime. Il faut savoir que, dans ce cas, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de deux ans à compter de l'accident pour procéder elle-même à cette déclaration, un délai qui peut laisser le temps de peser le pour et le contre.

La prise en charge immédiate et gratuite

Elle est sans avance des frais ou participation, ni pour le ticket modérateur, ni pour le forfait hospitalier.

Les services des urgences des hôpitaux sont *a priori* les plus aptes à donner les premiers soins mais le recours à un médecin de ville est aussi possible.

Le caractère professionnel de l'accident

Il faut dès la présentation à un médecin déclarer l'accident comme un accident du travail (les certificats d'hospitalisation ne sont pas les mêmes que ceux d'une hospitalisation classique) : ils établissent *a priori* le caractère professionnel de l'accident.

Les obstacles

Crainte de dénonciation du séjour irrégulier par la sécurité sociale et par l'employeur

Le signalement de l'accident du travail se fait auprès de la sécurité sociale, tenue au secret professionnel. Cette déclaration ne doit pas, en principe, avoir de conséquence de dénonciation auprès d'autres administrations (voir « [Séjour irrégulier, aide aux sans-papiers et secrets professionnel](#) »).

Toutefois, il est peut être plus à craindre de l'attitude de l'employeur qui pourrait être tenté d'exercer un chantage à la non déclaration de l'accident pour échapper à sa mise en cause pour travail illégal (il est seul responsable pénalement et civilement de cette infraction, le travailleur sans-papiers est, lui, victime : voir fiche « [indemnisation pour travail illégal](#) ») et au paiement tant des soins que des indemnités journalières. En effet, les prestations versées à l'occasion d'un accident du travail alors que l'intéressé est en situation irrégulière donnent lieu à un remboursement intégral par l'employeur au titre de l'article L 471-1 du Code de la sécurité sociale.

La situation doit donc être appréciée au cas par cas dans la mesure où il existe des possibilités de prise en charge importantes, voire des possibilités de régularisation (si le sans-papiers a un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %).

La contestation par la sécurité sociale

A compter de la déclaration d'accident du travail, les centres d'assurance maladie (CPAM) et les services rentes-accidents du travail disposent d'un certain délai pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident.

En l'absence de décision dans le délai imparti, le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

Ce délai est normalement de 30 jours mais il pourra exceptionnellement être augmenté de 2 mois si l'enquête n'a pas

permis de statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

C'est souvent à ce stade que le sans-papiers peut rencontrer des difficultés de preuve pour établir le lien entre le travail et l'accident. Aussi, il est indispensable d'accumuler les preuves (témoignages de collègues, de voisins du chantier). Il est important de bien faire la déclaration comme accident du travail d'emblée et, par exemple, de se faire transporter par les pompiers plutôt que par un véhicule particulier.

Pour en savoir plus

Voir le guide « *La protection sociale des étrangers en France* », Gisti, La découverte, 2002.

- CATRED (collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : 20 bd Voltaire 75011 Paris – 01 40 21 38 11
- CCEM (Comité contre l'esclavage moderne) : 31 rue des Lilas 75019 Paris – 01 44 52 88 90
- CFDT (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette, 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Ecluses Saint Martin 75483 Paris Cedex 10 – 01 44 52 49 00
- CGT (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- FNATH : 20 rue Tarentaise, BP 520, 42007 Saint Etienne Cedex – 04 77 49 42 42
- FO (force ouvrière) : 141 av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00
- L'amicale du Nid : 29 bd Saint Martin 75010 Paris – 01 44 54 37 37/ 37 38
- Les amis du Bus des femmes : 6 rue du Moulin Joly 75011

Paris – 01 43 14 98 98

- SUD : 23 rue de la Mare 75020 Paris – 01 44 62 12 00

**Un grave accident du travail peut ouvrir droit
à une régularisation**
(article 12 *bis* 9° de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:45 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/accident.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3 ème édition, juin 2004

Indemnisation pour travail illégal

Publication archivée !
Voir la **nouvelle édition**



Contenu du droit

Une relation de travail bien qu'illégale ne prive pas pour autant le travailleur d'une protection minimale. Ses droits doivent être rétablis et ce, depuis le début de la relation en saisissant le conseil des prud'hommes (article L 341-6-1 du Code du travail – CT). Le sans-papiers peut donc prétendre :

- au salaire proprement dit (qui ne peut être inférieur au SMIC) ;
- au paiement des heures supplémentaires ;
- aux primes prévues par la convention collective applicable à l'entreprise ;
- aux indemnités de congés payés ;
- à une indemnité forfaitaire de rupture qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'accès sans titre de séjour

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

L'ensemble de ces droits est garanti aux sans-papiers.

En pratique

La notion de travail illégal recouvre plusieurs infractions différentes qui ne se confondent pas toujours.

Le travail au noir ou clandestin

Juridiquement appelé « travail dissimulé » (article L 324-9 du CT), il consiste, pour l'employeur, à n'avoir ni déclaré l'activité en cause, ni payé les charges sociales et fiscales dues. Il ne peut être reproché qu'à un employeur ou à un travailleur indépendant, mais jamais à un salarié, même s'il était informé, voire consentant. Le salarié est toujours considéré comme victime. Cette infraction ne se confond donc pas avec l'emploi d'un sans-papiers (même si elle s'y superpose souvent), elle est à 90 % le fait de Français ou d'étrangers en situation régulière.

L'emploi d'étranger sans autorisation de travail

Là encore (article L 341-6 du CT), c'est l'employeur et lui seul qui est responsable d'avoir embauché un sans-papiers. Et la loi a prévu toute une série de garanties au profit de l'étranger irrégulièrement embauché : il s'agit de sanctionner l'employeur qui a retiré de nombreux avantages (bas salaires, absence de charges sociales, horaires extrêmes...) de cette situation, favorisé l'immigration illégale et participé à un marché parallèle du travail hors des protections du Code du travail.

Obstacles

Comment prouver l'existence et la durée de la relation de travail ?

Là est la difficulté primordiale. Même si la preuve peut être apportée par tout moyen (témoignages par exemple), les possibilités restent limitées.

Le regroupement des sans-papiers embauchés par le même employeur, le soutien d'une association et les conseils d'un

syndicat peuvent être nécessaires, voire indispensables.

En cas d'éloignement

Il convient de noter que les syndicats n'ont pas besoin d'un mandat du sans-papiers pour le représenter en contentieux (à moins qu'il ne s'y oppose expressément) : il y a donc une solution pour faire valoir ces droits même lorsque le sans-papiers a été reconduit à la frontière. Les associations constituées depuis au moins 5 ans pour la lutte contre les discriminations (voir fiche « [Droit d'association et droit syndical](#) ») peuvent saisir les organisations syndicales pour qu'elles agissent dans ce sens (articles L 341-6-2 et 3 du CT).

Une protection qui tendrait à s'affaiblir

Les tribunaux ont de plus en plus tendance à considérer que des sans-papiers travaillant à leur domicile sont en fait des indépendants et dès lors condamnables. La loi qui prévoit que les sans-papiers irrégulièrement embauchés sont considérés avant tout comme victimes, même s'ils étaient consentants, s'appliquerait de moins en moins. Les sans-papiers n'échapperaient plus à une condamnation au titre du travail (indépendamment du séjour).

Autre signe de cette protection qui s'affaiblit, à l'automne 2003, lors de la discussion au Parlement de la loi Sarkozy, les parlementaires ont tenté de sanctionner pénalement les étrangers exerçant une activité salariée sans autorisation. Ces étrangers étant en quelque sorte « complices » des employeurs qui les font travailler. Cette disposition n'a finalement pas été adoptée.

Mais la loi Sarkozy du 26 novembre 2003 a tout de même prévu que l'étranger travaillant sans autorisation pourrait être reconduit à la frontière, même s'il avait un titre de séjour en cours de validité.

La protection légale, pourtant toujours inscrite dans le code du travail, est ainsi fragilisée.

Pour en savoir plus

- CCEM (Comité contre l'esclavage moderne) : 31 rue des

Lilas 75019 Paris – 01 44 52 88 90

- CFDT (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Ecluses Saint Martin 75483 Paris Cedex 10 – 01 44 52 49 00
- CGT (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- FO (force ouvrière) : 141 av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00
- L'amicale du Nid : 29 bd Saint Martin 75010 Paris – 01 44 54 37 37/ 37 38
- Les amis du Bus des femmes : 6 rue du Moulin Joly 75011 Paris – 01 43 14 98 98
- SUD : 23 rue de la Mare 75020 Paris – 01 44 62 12 00

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/travail.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3^{ème} édition, juin 2004

Retraite et pensions aux personnes âgées

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Une personne âgée peut prétendre à plusieurs types de prestations vieillesse (il ne s'agit ici que de la retraite des salariés du privé) :

- Une pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale si elle a cotisé.
- Une pension de retraite complémentaire versée par une caisse de retraite complémentaire (ex : ARRCO).
- Lorsque la personne n'a qu'une faible pension ou lorsqu'elle n'a pas de droit ouvert à pension (absence de cotisation), elle peut prétendre, sous certaines conditions, au minimum vieillesse.

L'accès sans titre de séjour

Pour obtenir une pension de retraite de base de la sécurité sociale en France, la régularité du séjour est nécessaire (il faut au minimum une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail – APS avec AT – : v. liste à l'article D 115-1 du Code de

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

la sécurité sociale – CSS). Depuis la loi du 11 mai 1998, la demande de retraite (plus précisément, on parle de « liquidation de pension ») peut se faire depuis le pays d'origine de l'intéressé. Il n'est donc pas nécessaire de résider en France pour obtenir une pension de retraite.

Pour l'obtention de la pension de retraite complémentaire, ni la régularité du séjour, ni la résidence en France ne sont exigées. Seules certaines prestations relevant du minimum vieillesse sont soumises à une condition de séjour régulier.

En pratique

Pour obtenir la pension de retraite de la sécurité sociale en France, la délivrance d'un titre de séjour doit être facilitée

Toute personne ayant cotisé au moins un trimestre à un régime de retraite de base peut prétendre à une pension dès l'âge de 65 ans (60 ans pour les invalides notamment) et, pour les ressortissants étrangers, dès lors qu'elle est en situation régulière (v. *supra*).

Si l'étranger réside hors de France et souhaite liquider sa retraite en France, l'administration, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993, doit délivrer un visa d'une durée de validité suffisante pour laisser à l'étranger le temps d'accomplir les démarches nécessaires. Ainsi, si celles-ci se prolongent, l'administration doit lui délivrer au minimum une APS avec AT (v. *supra*).

Toutefois, cette décision est intervenue avant la loi du 11 mai 1998 qui a permis la liquidation de la retraite depuis le pays d'origine.

En outre, le Conseil d'État, dans un arrêt AGADAI du 4 novembre 2002, vient remettre en question l'utilisation de cette décision. En effet, il a estimé que dès lors que les démarches, pour faire liquider une pension de vieillesse, peuvent être accomplies dans le pays d'origine dans lequel réside le demandeur, les autorités consulaires peuvent refuser d'octroyer un visa.

Par conséquent et en pratique, il sera difficile d'obtenir le visa

requis. Et si par chance, l'intéressé réussit à obtenir ledit visa, le préfet pourra refuser d'octroyer au demandeur, sur la même base, le titre de séjour nécessaire pour liquider sa pension.

Quoiqu'il en soit, un sans-papiers résidant en France peut faire effectuer les démarches par un tiers résidant à l'étranger (la demande de pension de sécurité sociale pouvant se faire de l'étranger depuis la loi du 11 mai 1998) dûment mandaté, qui ensuite transmettra la pension par virement au retraité sans-papiers.

Pour obtenir une pension de retraite complémentaire, il est nécessaire d'avoir cotisé

Comme pour la retraite de base, il n'y a pas de condition de présence en France. Il est donc possible de l'obtenir du pays d'origine.

Contrairement à la retraite de base, il n'y a pas de condition de régularité de séjour.

Toutefois, si la retraite complémentaire n'est pas liquidée dans le même temps que la retraite de base (qui nécessite d'être en situation régulière sur le territoire français), le montant de la retraite complémentaire se trouve minoré.

Il y a une condition d'âge : 65 ans sauf exception (invalides notamment).

En cas de difficultés, il est possible de se faire aider par le CICAS (centre d'information et de coordination de l'action sociale). Il en existe un dans chaque département.

Le minimum vieillesse

Il se décompose en deux étages :

1. Premier étage :

- La personne n'a qu'une faible pension, elle a droit à un complément de pension, qui porte celle-ci au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS ; voir *infra*).

- La personne n'a pas de pension (Ce qui est rare puisque un seul trimestre suffit pour ouvrir droit à une pension de retraite de base), elle a droit, sous certaines conditions, à un substitut de pension (égal au montant de l'AVTS, voir *infra*).

2. Deuxième étage : la personne réside régulièrement sur le territoire français, est âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail et a des ressources inférieures à un certain plafond, elle a droit en plus du premier étage à l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse.

Certaines prestations requièrent la régularité du séjour

- L'allocation spéciale vieillesse (exemple de substitut de pension) : cette allocation est attribuée aux personnes qui ne peuvent prétendre à aucun avantage vieillesse, qui sont âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail et qui résident de façon régulière et permanente en France.
- L'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse : vient compléter un substitut de pension ou une pension de base trop faible versée par un organisme français de sécurité sociale. La régularité du séjour est exigée (v. supra).

Certaines prestations ne requièrent pas la régularité du séjour

- **La majoration de pension ou complément de pension** (art. L 814-2 du CSS) complète les pensions de retraite de la sécurité sociale quand elles sont d'un très faible montant (inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 241,52 €/mois depuis le 1/1/04) et si l'intéressé a 65 ans ou 60 ans s'il est inapte au travail.
- **L'allocation simple d'aide sociale** (art. L 231-3 du Code de l'action sociale et des familles) est accessible, à partir de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, aux personnes résidant en France au moment de la demande, et qui peuvent justifier d'une résidence habituelle et ininterrompue (mais pas nécessairement régulière) en France d'au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Les obstacles

Aucun texte ne précise les modalités de liquidation de la retraite depuis le pays d'origine (A qui s'adresser ? Quels documents produire ? Comment contester ?). Dans l'attente, l'intéressé doit pouvoir s'adresser directement à la dernière caisse à laquelle il a cotisé, au Consulat de France dans son pays d'origine, à une organisation syndicale ou au Service des résidents hors de France : 44 rue du Louvre 75001 PARIS.

La caisse de retraite du pays d'origine peut également entrer en contact avec la caisse de retraite française, ce qui facilite les démarches.

Pour en savoir plus

Les organisations syndicales sont membres des conseils d'administration des caisses de retraite et des organismes de retraite complémentaire. Il existe des permanences « retraités » dans tous les syndicats :

- CFTD (confédération française démocratique du travail) : 4 Bd de la Villette 75019 PARIS – 01 42 03 80 00
- CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Ecluses Saint Martin 75483 PARIS CEDEX 10 – 01 44 52 49 00
- CGT (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 MONTREUIL – 01 48 18 80 00
- FO (force ouvrière) : 141 av du Maine 75014 PARIS – 01 40 52 82 00
- SUD : 23 rue de la Mare 75020 PARIS – 01 44 62 12 00
- CATRED (collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : 20 bd Voltaire 75011 PARIS – 01 40 21 38 11

Commander la version imprimée de cette publication



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/retraite.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »

3 ème édition, juin 2004

Structures d'hébergement

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Les structures d'hébergement s'adressent aux personnes en détresse sociale, sans domicile, et qui ne peuvent recourir à une aide efficace de leur entourage.

Il existe différents modes d'hébergement :

- **Les centres d'hébergement d'urgence** : l'accueil est ponctuel (une nuit renouvelable selon les disponibilités de la structure).
- **Les hôtels sociaux et les CHRS** (centres d'hébergement et de réinsertion sociale) : ils accueillent pour une durée variable (quinze jours à six mois renouvelable) des personnes seules, des couples et des familles. Ils sont souvent spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique, notamment sortants de prison, femmes victimes de violence conjugale.
- **Les établissements d'accueil mère-enfants** : ils hébergent les femmes isolées enceintes ou mères d'un ou de plusieurs enfants dont le plus jeune doit avoir moins de trois ans. Ils ont une équipe pluridisciplinaire offrant des aides éducatives, sociales, psychologiques et financières.

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

L'accès sans titre de séjour

L'article L 111-2 du Code de l'action sociale et des familles garantit, au titre de l'aide sociale, la prise en charge des frais d'hébergement des étrangers sans titre de séjour.

En décembre 1995, le ministère de la justice confirmait que les travailleurs sociaux et associations gérant ces centres ne sont pas concernés par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réprimant l'aide au séjour irrégulier (lettre du 21/12/95 de Denis Rapone du ministère de la Justice à J-P Peneau directeur-général de la FNARS ; voir « Pour en savoir plus » ci-dessous).

Depuis, l'article 21 a été complété. Les associations ne peuvent être poursuivies pour aide au séjour irrégulier si l'aide apportée est, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger et à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou contrepartie directe ou indirecte.

En pratique

Pour contacter les centres d'hébergement d'urgence : on peut appeler le 115 (numéro gratuit qui ne nécessite pas d'avoir une carte téléphonique) dans les départements où existe un « samu social » qui assure la centralisation de l'offre d'hébergement d'urgence.

Pour les autres structures : il est possible de se référer aux annuaires rédigés par les DDASS ou les collectivités locales. Ils sont consultables voire distribués gratuitement par les services sociaux de secteur (assistantes sociales) ou les mairies (CCAS). La candidature peut se faire auprès de la structure elle-même, ou auprès d'une commission spécifique dans le département.

Les modes d'admission sont, eux aussi, variables en fonction des structures : envoi d'un rapport social, entretien, courrier de l'usager, appel téléphonique.

Obstacles

Hormis les centres d'urgences, ces structures accueillent le plus souvent au vu du projet d'insertion social et professionnel du postulant, afin de préparer le passage vers un logement « autonome ». Dès lors, l'absence de titre de séjour et de travail compromet fortement l'admissibilité des sans-papiers, pour « défaut de projet d'insertion ». Néanmoins, les refus d'admission au motif déclaré de l'irrégularité du séjour sont illégaux. Un recours hiérarchique pourra être engagé auprès des autorités de tutelle, DDASS ou Conseil général.

Pour en savoir plus

Voir « *Le guide d'Île de France de l'hébergement de la préfecture de région* » (annuaires rédigés par les DDASS).

- Emmaüs France : 179 quai de Valmy 75010 Paris – 01 46 07 51 51
- FNARS (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) : 76 rue du fg Saint Denis 75010 Paris – 01 48 01 82 00

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/structures.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3^{ème} édition, juin 2004

Aide juridictionnelle

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

L'aide juridictionnelle permet la prise en charge des frais liés à un procès (honoraires d'avocats, etc). Elle est accordée, sous certaines conditions, pour toutes les procédures devant les tribunaux français.

L'accès sans titre de séjour

La loi du 10 juillet 1991 prévoit que l'aide juridictionnelle est réservée aux Français, aux ressortissants communautaires et aux étrangers résidant régulièrement en France. Cependant, il existe des exceptions à la condition de régularité du séjour pour :

- l'étranger mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ;
- certaines procédures liées à l'entrée, au séjour et à l'éloignement : commission du titre de séjour (article 12 *quater* de l'ordonnance du 2/11/1945), reconduite à la frontière (article 22 *bis*), expulsion (article 24), prolongation de la rétention (article 35 *bis*), maintien en zone d'attente (article 35 *quater*) ;

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

- les demandeurs d'asile qui forment un recours devant la commission des recours des réfugiés à la condition de justifier d'une entrée régulière sur le territoire français (il faut pouvoir présenter un visa ou un « sauf-conduit » délivré à la sortie de la zone d'attente) ;
- les procédures de refus de séjour lorsque la situation des étrangers « *apparaît particulièrement digne d'intérêt* » (article 3, loi 10/07/1991). L'aide juridictionnelle peut alors être accordée de manière dérogatoire.

En pratique

Les ressources mensuelles à ne pas dépasser pour obtenir l'aide juridictionnelle

plafonds mensuels	plafonds mensuels	aide juridictionnelle
0	0	0
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7

Ces plafonds prennent en compte :

- les ressources de toute nature dont l'intéressé a la jouissance directe ou indirecte ou la libre disposition à l'exception des prestations familiales et de certaines prestations sociales ;
- les ressources de son conjoint, de son concubin, de ses enfants mineurs et de toute personne vivant habituellement à son foyer ;
- ses biens mobiliers et immobiliers.

Où s'adresser ?

Les dossiers d'aide juridictionnelle sont à retirer dans les mairies ou les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) ; il y a un BAJ auprès de chaque tribunal de grande instance compétent pour les juridictions de la circonscription (sauf pour la commission de recours des réfugiés, la Cour de cassation et le Conseil d'État qui ont chacun un BAJ propre).

Une fois rempli, le dossier doit être retourné au BAJ du lieu du domicile du demandeur ou de la ville où siège la juridiction devant laquelle l'affaire est portée. La demande est alors instruite et le BAJ notifie ensuite à l'intéressé la décision d'acceptation ou de refus d'aide juridictionnelle.

Quand effectuer sa demande ?

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée avant ou après que le recours ait été intenté devant la juridiction compétente : si elle est déposée avant, cette demande interrompt les délais de recours qui recommencent à courir au jour de la notification de la décision par le BAJ.

Dans le cadre des procédures soumises au droit de timbre (par exemple recours devant le tribunal administratif), le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle exonère l'intéressé du paiement du timbre fiscal.

Obstacles

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsqu'une procédure est jugée manifestement infondée ou irrecevable.

Pour en savoir plus

Bureau d'aide juridictionnelle des tribunaux et permanences juridiques des mairies.

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:45 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/aide.html>

[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Prestations familiales

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Les prestations familiales sont destinées à compenser la charge de l'entretien et l'éducation d'un enfant. Il en existe plusieurs : les allocations familiales, le complément familial, la prestation d'accueil du jeune enfant, etc.

Les conditions de bénéfice varient de l'une à l'autre : certaines sont soumises à des conditions de ressources, d'autres sont versées à partir du deuxième enfant, la plupart sont versées jusqu'à un âge déterminé de l'enfant, d'autres encore sont subordonnées à un suivi médical (examens pendant la grossesse, notamment – voir fiche « [Protection maternelle et infantile \(PMI\)](#) »).

Accès sans titre de séjour

Selon la loi, les prestations familiales sont subordonnées à une condition de régularité de séjour de l'adulte et de l'enfant.

- **L'enfant au titre duquel les prestations familiales sont demandées** doit être, soit entré dans le cadre du regroupement familial, soit né en France.
- En ce qui concerne **l'adulte bénéficiaire**, qui n'est pas

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

forcément un parent, l'exigence légale de titre de séjour porte sur le seul « allocataire » et non sur « l'attributaire » :

- L'allocataire est celui qui a la charge effective et permanente de l'enfant et qui fait la demande de prestation (article R 513-1, L 512-2 et D 511-1 du Code de la sécurité sociale – CSS).
- L'attributaire est celui qui assure l'entretien de l'enfant et à qui sont versées effectivement les prestations familiales (article R 513-2 du CSS).

Il existe néanmoins, dans certaines hypothèses limitées, des possibilités pour un parent sans-papiers d'obtenir des prestations familiales.

Cas 1 : la loi permet le versement de prestations familiales pour un enfant dont les parents ne disposent pas de titre de séjour, lorsque cet enfant est pris en charge par un tiers français ou étranger en situation régulière.

Cas 2 : sur le fondement de textes internationaux, supérieurs à la loi française, il est possible d'obtenir le versement de prestations familiales pour un enfant, français ou né en France ou entré dans le cadre du regroupement familial (la condition relative à l'enfant posée par la loi est remplie), et pris en charge par des parents dépourvus de titre de séjour.

Cas 3 : sur le fondement de textes internationaux, supérieurs à la loi française, il devrait être possible d'obtenir le versement de prestations familiales pour un enfant, né à l'étranger et entré en France hors du regroupement familial, dont les parents sont dépourvus de titre de séjour.

En pratique

Cas 1 : Un parent sans-papiers peut bénéficier des allocations familiales pour son enfant uniquement si les 4 conditions suivantes sont remplies :

- se désigner lui-même « attributaire » des prestations familiales ;

- faire prendre en charge l'enfant par un tiers en situation régulière (l'autre parent, grand parent ou ami sans lien de parenté), qui est dès lors « l'allocataire » ;
- confier les démarches de demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) à ce tiers (« allocataire ») ;
- que l'enfant soit né en France ou entré dans le cadre du regroupement familial.

Cas 2 : selon la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), un enfant étranger ne peut pas être privé d'un droit du fait de la situation administrative de ses parents et il doit être accordé une attention primordiale à l'intérêt des enfants dans toutes les décisions les concernant (Conseil d'État 22 septembre 1997, Cinar). C'est sur cette base que les tribunaux ont accordé des prestations familiales à des enfants de parents sans-papiers (TASS de la Vienne, 13 mars 2000, *Époux Rahoui c/ CAF de la Vienne*).

Cas 3 : sur la base de la CIDE, il devrait être possible pour un parent sans-papiers de bénéficier de prestations familiales pour son enfant né à l'étranger et entré en France hors du regroupement familial. Jusqu'à présent et à notre connaissance, les tribunaux ne l'ont pas encore reconnu.

Les obstacles

A défaut de précision, les CAF désignent automatiquement la mère comme allocataire

Si la mère est sans-papiers, il faut prendre soin de bien faire une demande exprès et par écrit pour qu'elle soit désignée attributaire et que quelqu'un d'autre en situation régulière soit allocataire.

Le défaut de lien juridique entre le demandeur et l'enfant n'est pas opposable

Certaines CAF ont tendance à refuser les demandes au motif qu'elles émanent de personnes n'ayant pas de lien de parenté avec l'enfant. Cet argument ne tient pas : les prestations familiales

sont ouvertes à toute personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant et ce, dans quelques conditions que ce soit (article L 513-1 du CSS) : peu importe la situation juridique de cette personne à l'égard de l'enfant (Arrêt « *Époux Manent* », Cour de cassation, 5 mai 1995).

Autrement dit, peuvent faire la demande de prestations familiales : un parent, un titulaire de l'autorité parentale, celui auquel l'enfant a été confié par un jugement de Kafala, celui qui a la garde de l'enfant sans acte juridique ou sans transfert de l'autorité parentale.

Les CAF n'appliquent pas spontanément les textes internationaux

Dans les cas 2 et 3, un recours devant la commission des recours amiable et éventuellement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale est nécessaire pour que la CIDE soit appliquée et que les prestations familiales soient versées.

Pour en savoir plus

Voir le guide « *La protection sociale des étrangers en France* », Gisti, La Découverte, 2002.

Les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CFTC, ainsi que les associations familiales, sont membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (CAF – voir coordonnées p. 56).

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 av. Ledru Rollin 75011 Paris – 01 47 00 02 40/ 03 80/ 39 58
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- UNAF (union nationale des associations familiales) présent dans tous les départements : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

[Commander la version imprimée de cette publication](#)



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/prestations.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Prestations sociales des collectivités locales

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

La plupart des collectivités locales (communes, départements, régions) ont décidé de leur propre initiative de créer des aides ou des prestations sociales particulières. On parle alors de prestations sociales « facultatives » pour les distinguer des autres prestations d'aide sociale obligatoires, c'est-à-dire prévues par un texte législatif.

Ces prestations peuvent concerner des situations très diverses : personnes âgées, personnes handicapées, familles, personnes en difficulté, etc. Elles peuvent prendre la forme d'aides en espèces ou en nature. Elles sont souvent destinées à répondre à des besoins spécifiques par exemple les frais de cantine scolaire, le paiement du loyer, les factures d'électricité ou les frais de transport. Pour savoir si votre région, votre département ou votre commune propose de telles aides, il ne faut pas hésiter à demander auprès de la collectivité locale concernée communication du règlement des prestations sociales facultatives, ou à défaut d'un tel règlement, la copie des délibérations du conseil et de tout autre texte relatif à ces prestations.

L'accès sans titre de séjour

Dans certains cas, aucune condition de régularité de séjour n'est exigée. Pour le savoir, il convient de consulter les prestations sociales facultatives de la collectivité (ou à défaut la copie des délibérations du conseil et des textes relatifs à ces prestations).

En pratique

La régularité de séjour ne doit pas être exigée des aides pour la cantine scolaire, au même titre qu'on ne peut l'exiger pour l'inscription d'un enfant à l'école (voir fiche « [scolarité](#) »). Toutefois, des municipalités exigent d'autres conditions, revenant de fait à exclure une partie de la population dont les sans-papiers. Selon les cas, il est possible de contester juridiquement la condition de régularité de séjour ou encore d'autres conditions restrictives opposées à une demande.

Pour en savoir plus

Jusqu'à présent on s'est très peu occupé de ces prestations. Il s'agit d'un domaine où un travail de sensibilisation et de collecte d'informations, ainsi qu'un combat juridique et politique seraient nécessaires.

En cas de difficulté dans l'accès à des prestations, il est important d'alerter les élus locaux qui siègent au conseil de la collectivité locale concernée (conseil municipal, conseil général, conseil régional) et de faire connaître le problème en alertant également les associations de défense des droits des étrangers. Dans certaines situations, des recours juridiques permettent d'obtenir gain de cause.

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/collectivites.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Ouverture d'un compte bancaire

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

Toute personne a le droit d'avoir un compte bancaire. La loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions (article 137) a consacré ce droit : toute personne physique qui réside en France, et qui n'a pas de compte bancaire, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans la banque de son choix.

Les services ouverts dans ce cadre sont cependant restreints. Y figurent notamment :

- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte autorisant des retraits hebdomadaires dans les seuls distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- un seul changement d'adresse par an ;
- un relevé mensuel des opérations ;

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

- une possibilité d'émettre et de recevoir des virements automatiques.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui font l'objet d'interdits bancaires, et ces services sont gratuits.

L'accès sans titre de séjour

Aucun texte n'exige la régularité du séjour.

En pratique

Pièces à fournir

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'intéressé ne dispose d'aucun compte ;
- une pièce d'identité : en principe, le passeport suffit, un titre de séjour n'a pas à être demandé ;
- un justificatif de domicile (EDF, loyer, téléphone).

Les revenus n'ont pas à être vérifiés, sauf pour la demande d'un crédit. En effet, la plupart des banques ont adhéré à une « charte des services bancaires de base », qui prévoit de ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à un versement initial ou des revenus minimaux. Pourtant, beaucoup de banques demandent des justificatifs de ressources et refusent d'ouvrir un compte pour insuffisance des ressources du demandeur.

Les comptes « non résident »

Chaque banque a sa propre pratique pour l'ouverture d'un compte non résident.

Procuration

Une procuration donnée à un tiers de confiance est importante pour vider un compte en cas de reconduite à la frontière.

Obstacles

- Suivant les régions, il semble que chaque banque et chaque agence ait sa propre politique.

Ainsi un certain nombre d'agences de la Poste exigent d'un étranger deux pièces d'identité dont un titre de séjour.

- Si la banque refuse l'ouverture du compte, elle doit fournir un document écrit notifiant son refus. L'intéressé peut alors saisir la Banque de France qui désigne une banque d'office. Or, les banques remettent très rarement ce document écrit qu'il faut réclamer et n'informent pas du « droit au compte » qui peut être actionné auprès de la Banque de France.

Pour en savoir plus

Voir article L 312-1 du Code monétaire et financier (droit au compte).

Voir décret 2001-45 du 17 janvier 2001 (JO du 18/01/2001) : contenu du service bancaire minimum.

- CLCV (confédération consommation, logement et cadre de vie) : 13 rue Niepce 75014 Paris – 01 56 54 32 36

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/compte.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3^{ème} édition, juin 2004

Les réductions tarifaires des transports

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

L'article 123 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (SRU) oblige les autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs (souvent des communes ou des communautés d'agglomération) à offrir des réductions tarifaires d'au moins 50 % aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale (plafond de la couverture maladie universelle complémentaire). Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur.

L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour n'est exigible. La loi prévoit seulement une condition de revenu.

En pratique

Si cette obligation légale n'est pas encore mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, elle l'est dans pratiquement toutes les

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

grandes agglomérations.

En Ile-de-France, elle a été mise en œuvre à travers la « carte solidarité transport » ouverte à toute personne ainsi qu'aux membres de sa famille, avec comme seule condition celle de justifier soit de la CMU complémentaire, soit de l'AME (voir fiches « [Assurance maladie](#) » et « [Aide médicale État](#) »). Cette carte ouvre droit à une réduction de 50 % sur le prix des carnets de tickets RATP ainsi que sur les billets à l'unité pour le RER et les trains Transiliens. Pour la recevoir, il convient de demander un formulaire au 0810 712 712 (prix d'une communication locale). Il suffit ensuite de retourner le formulaire complété et signé sous enveloppe pré-affranchie accompagné d'une copie de l'attestation d'ouverture de droits à la CMU complémentaire ou à l'AME.

Obstacles

Nous n'avons pas connaissance d'obstacles particuliers en Ile-de-France. En cas de refus, il convient de rappeler la loi qui n'impose qu'une condition de ressources et non une condition de régularité de séjour.

Pour en savoir plus

Se renseigner auprès des collectivités locales ou des entreprises de transport public.

**[Commander la version imprimée
de cette publication](#)**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/transports.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « [Sans-papiers mais pas sans droits](#) »
3 ème édition, juin 2004

Droits au cours d'un contrôle d'identité

Publication archivée !

Voir la [nouvelle édition](#)



Contenu du droit

« *Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité* » (article 78-1 du Code de procédure pénale).

En dehors de tout contrôle d'identité, les étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire (article 8 al. 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Ce contrôle doit être opéré dans certaines conditions bien précises.

Il faut justifier son identité et présenter les pièces et documents prouvant la régularité du séjour en France.

Les mineurs doivent seulement pouvoir justifier de leur identité et la preuve se fait par tous moyens (cartes de transport, licence de sport...).

En pratique

- [Plein Droit](#)
- [Cahiers](#)
- [Notes juridiques](#)
- [Guides](#)
- [Notes pratiques](#)
- [Hors-collection](#)
- [Commandes](#)
- [Archives](#)
- [Photocopillage](#)

Les conditions légales du contrôle d'identité

La vérification de l'identité et de la régularité du séjour des étrangers peut avoir lieu dans deux cas :

- **dans le cadre d'un contrôle d'identité de droit commun :**

Ces contrôles peuvent intervenir lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête judiciaire, ou encore qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. Le contrôle d'identité peut également avoir lieu pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ou encore sur réquisitions écrites du procureur de la République dans un lieu déterminé et pour un temps déterminé afin de rechercher certaines infractions. La seule référence au plan Vigipirate est insuffisante pour justifier un contrôle d'identité.

- **dans le cadre de contrôles spécifiques aux étrangers :**

Les policiers doivent se fonder sur des « critères objectifs » permettant de présumer que la personne est de nationalité étrangère : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, le port apparent d'un livre ou d'un écrit en langue étrangère... En revanche, ni la tenue vestimentaire, ni l'apparence physique, ni le fait de s'exprimer dans une langue étrangère, ni a fortiori la couleur de peau ne justifient la réquisition des documents de séjour.

Les officiers de police judiciaire et les agents placés sous leur responsabilité sont les seuls à pouvoir contrôler l'identité des personnes et ils doivent indiquer dans le procès verbal d'interpellation les conditions dans lesquelles ils ont procédé au contrôle d'identité. Si la lecture du procès verbal fait apparaître que les conditions légales du contrôle ne sont pas réunies, ce point peut être soulevé devant le tribunal correctionnel en vue d'obtenir la relaxe de l'étranger.

Le déroulement du contrôle d'identité

Lorsque le contrôle d'identité fait apparaître qu'un étranger est en situation irrégulière, celui-ci peut être conduit au poste ou au commissariat de police ; il a le droit, dès le début, de prévenir – ou de faire prévenir par un policier – sa famille ou une personne de son choix.

L'étranger interpellé doit fournir au policier qui l'interroge les éléments permettant d'établir son identité (nom, adresse...). En cas de refus, il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ou de photographies pour permettre l'identification.

La procédure de contrôle d'identité ne peut pas durer plus de 4 heures ; au delà de cette période, les services de police peuvent placer l'étranger en situation irrégulière en garde à vue, période qui ne peut dépasser 24 heures, contrôle d'identité compris. Elle peut être prolongée de 24 heures mais au début et à la fin de la garde à vue, on lui présente un procès verbal qu'il peut signer « sous réserve » (en indiquant par exemple, au besoin dans sa langue, qu'il n'a pas compris ce qui est écrit ou qu'il n'est pas d'accord). Il a le droit de demander à être examiné par un médecin et à voir un avocat dès le début de la garde à vue.

Autres conseils

Eviter de voyager sans titre de transport : les contrôleurs RATP ne sont pas habilités à faire des contrôles d'identité mais ils peuvent faire appel à des policiers (officiers ou agents de police judiciaire).

Avoir toujours sur soi de quoi téléphoner en cas d'arrestation (carte de téléphone, pièces de monnaie).

Obstacles

Etre attentif aux conditions du contrôle d'identité

Lorsqu'il n'a pas été fait dans les formes prévues par la loi, l'avocat peut obtenir du tribunal correctionnel la relaxe de l'étranger poursuivi pour séjour irrégulier.

Les suites d'un contrôle d'identité

L'étranger en situation irrégulière risque une peine

d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et/ou une amende pouvant atteindre 3750 €. A l'issue de la garde à vue, en cas de séjour irrégulier :

- soit il est amené en préfecture où on lui notifie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). A partir de l'heure exacte de la notification, il a 48 heures pour déposer un recours au tribunal administratif ; il a le droit de le faire dans le local de police ou le centre de rétention. Si l'étranger est placé dans un centre de rétention, le juge des libertés et de la détention se prononce après 48 heures, sur son maintien en rétention. A cette occasion, il est possible d'invoquer devant le juge l'irrégularité du contrôle d'identité. Si le juge retient cette irrégularité, il refuse de prolonger la rétention.
- soit il est déféré devant un tribunal correctionnel qui le plus souvent prononce une peine de quelques mois de prison ferme assortie d'une interdiction du territoire français (ITF) ne pouvant dépasser trois ans. Si le contrôle d'identité était irrégulier, toute la procédure pénale est annulée. L'étranger est alors relaxé de toute poursuite pour séjour irrégulier.

Pour en savoir plus

Voir la Note pratique « [Le contrôle d'identité des étrangers](#) », Gisti, mars 2003, disponible au Gisti.

Voir le modèle de recours contre un arrêté de reconduite frontière dans la Note pratique « [Que faire après un refus de régularisation](#) », Gisti, juin 2000, disponible au Gisti.

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/controle.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)



Note pratique « **Sans-papiers mais pas sans droits** »
3^{ème} édition, juin 2004

Droit d'association et droit syndical

Publication archivée !

Voir la **nouvelle édition**



Contenu et intérêt de ces droits

Il peut paraître paradoxal de parler de citoyenneté pour les « sans-papiers ». Pourtant toutes les luttes qu'ils ont menées au cours des dernières années nous ont montré le rôle déterminant qu'ils ont joué dans la société française, mettant en cause par leur mouvement les politiques d'immigration, obligeant les associations, les organisations syndicales et politiques à prendre position et souvent à soutenir leurs revendications.

Dans les années 80, les sans-papiers de la confection, syndiqués et organisés au sein de la CFDT, ont mis en échec la politique menée par le Gouvernement et contraint le pouvoir à la régularisation. En 1991, les déboutés du droit d'asile syndiqués en nombre à la CFDT, à la CFTC et à la CGT, ont obligé ces organisations syndicales à prendre position pour la régularisation. En 1993, les étrangers conjoints de Français ou parents d'enfants français ont poussé le mouvement familial à prendre position sur la politique d'immigration et sur le droit de vivre en famille. Depuis l'occupation de l'église St Ambroise, en mars 1996, le mouvement des sans-papiers a été soutenu par plusieurs syndicats (CGT, CNT, FSU, SUD...). La solidarité avec les sans-papiers a permis au mouvement de s'étendre et a contraint le pouvoir politique à reculer sur sa politique répressive.

-  [Plein Droit](#)
-  [Cahiers](#)
-  [Notes juridiques](#)
-  [Guides](#)
-  [Notes pratiques](#)
-  [Hors-collection](#)
-  [Commandes](#)
-  [Archives](#)
-  [Photocopillage](#)

Ces quelques exemples montrent combien il est important pour celui ou celle qui se retrouve sans-papiers ou en situation administrative précaire de ne pas rester seul et de rejoindre les collectifs, associations ou syndicats.

En résumé, être actif dans un collectif, une association ou un syndicat est un moyen de mieux connaître la société française et d'être reconnu par elle. C'est surtout le seul moyen de faire valoir ses droits et d'être respecté.

Accès sans titre de séjour

Etre actif dans un collectif, une association ou un syndicat est un droit qui n'est pas lié à un titre de séjour. Cela ne comporte pas de risque et c'est sans doute la meilleure protection.

En pratique

Au-delà des associations de défense des étrangers, caritatives, de défense des droits de l'homme, communautaires, des milliers d'organisations existent au niveau local ou national (associations culturelles, sportives, organisations de consommateurs...), où chacun peut trouver sa place en fonction de ses centres d'intérêt. En voici quelques exemples.

Les organisations syndicales

Leur vocation est l'organisation et la défense des travailleurs et des chômeurs quel que soit leur statut. Un travailleur sans-papiers, non déclaré par son employeur peut être syndiqué.

Les principaux syndicats présents en France sont la CFDT, la CFTC, la CGT, la CGT, FO, SUD. On les trouve souvent dans des locaux appelés bourses du travail où ils tiennent des permanences.

- CFDT (confédération française démocratique du travail) : 4 bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00
- CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) : 13 rue des Écluses Saint Martin 75483 Paris Cedex 10 – 01

44 52 49 00

- CGT (confédération générale du travail) : 263 rue de Paris 93516 Montreuil – 01 48 18 80 00
- CNT (confédération nationale du travail) : 33 rue des Vignoles 75020 Paris – 01 43 72 09 54
- FO (force ouvrière) : 141 av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00
- FSU (fédération syndicale unitaire) : 3-5 rue de Metz 75010 Paris – 01 44 79 90 30
- SUD : 23 rue de la Mare 75020 Paris – 01 44 62 12 00
UNSA : (union nationale des syndicats autonomes) 21 rue Jules Ferry 93 177 Bagnolet cedex – 01 48 18 88 99

Le mouvement familial

Le mouvement familial défend le droit de vivre en famille et tous les droits liés à la famille (protection sociale, protection des enfants...). Dans tous les départements les Unions départementales des associations familiales (UDAF) sont présentes. Le CNAFAL et la CSF, membres du mouvement familial, ont souvent été présentes dans la défense des étrangers.

- CNAFAL (conseil national des associations familiales et laïques) : 108 110 av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 47 00 02 40
- CSF (confédération syndicale des familles) : 53 rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80
- UNAF (union nationale des associations familiales) : 28 place Saint Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00

Les associations de parents d'élèves

Ces associations existent dans toutes les écoles. Des délégués élus par les parents se réunissent régulièrement avec les directions des écoles. Il existe de nombreuses associations

locales.

La FCPE est organisée au niveau national et très présente sur le terrain, elle a souvent défendu le droit à l'école pour tous et les droits des jeunes étrangers.

- FCPE (fédération des conseils de parents d'élèves) : 108
110 av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 43 57 16 16

Les associations de locataires

Elles défendent les droits des locataires face aux propriétaires. Une association a beaucoup fait pour le droit au logement pour tous y compris les sans-papiers, le DAL. Cette association est présente en région parisienne et dans quelques grandes villes.

- CGL (confédération générale du logement) : 14 rue
Frédéric Lemaître 75020 Paris – 01 43 66 49 11
- CLCV (confédération consommation, logement et cadre de
vie) : 13 rue Niepce 75014 Paris – 01 56 54 32 36
- CNL (confédération nationale du logement) : 8 rue Mériel
93100 Montreuil – 01 48 57 04 60
- DAL (droit au logement) : 8 rue des Francs Bourgeois
75003 Paris – 01 42 78 22 00
- Droits Devant !! : 44 rue Montcalm 75018 Paris – 01 42 58
82 18

Les associations de défense des accidentés et handicapés
Plusieurs associations défendent les droits des personnes
malades, accidentées du travail, handicapées. Certaines sont
présentes dans toute la France.

- AFVS (association des familles victimes du saturnisme) : 78-
80 rue de la Réunion 75020 Paris – 01 44 64 04 40
- ANDEVA(association nationale de défense des victimes de
l'amiante) : 29 rue des Vignerons 94686 Vincennes Cedex
– 01 41 93 73 87

- APF (associations des paralysés de France) : 17 bd Auguste Blanqui 75013 Paris – 01 40 78 69 00 (implantée dans toute la France)
- CATRED (collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : 20 bd Voltaire 75011 Paris – 01 40 21 38 11
- FNATH (fédération nationale accidentés du travail et des handicapés) : 20 rue Tarentaise, BP 520, 42007 Saint-Etienne – 04 77 49 42 42 (implantée dans toute la France)

Les associations de lutte contre l'illettrisme et pour la formation

- AEFTI (association d'enseignement et de formation des travailleurs immigrés) : 16 rue de Valmy 93100 Montreuil – 01 42 87 02 20
- CLP (comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion) (il travaille pour l'alphabétisation, la lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle et l'accompagnement à l'emploi) : 35 rue Chanzy 75011 Paris – 01 55 25 22 00

Les associations de défense des droits de l'homme et des étrangers

- Cimade : 176 rue de Grenelle 75007 Paris – 01 44 18 60 50
- Coordination nationale des sans-papiers (dont la vocation est la coordination des collectifs de sans-papiers) : 25 rue François Miron 75004 Paris – tel 01 44 61 09 59, fax 01 44 61 09 35.
- Emmaüs France : 179 quai de Valmy 75010 Paris – 01 46 07 51 51
- FASTI : 58 rue des Amandiers 75020 Paris – 01 58 53 58 53
- Femmes de la Terre : 2-4 rue de la Solidarité 75 019 Paris –

01 48 06 03 34

- LDH (ligue des droits de l'homme) : 138 rue Marcadet 75018 Paris – 01 56 55 51 00
- MIB (mouvement de l'immigration et des banlieues) : 45 rue d'Aubervilliers 75018 Paris
- MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) : 43 bd de Magenta 75010 Paris – 01 53 38 99 99
- SOS racisme : 28 rue des Petites Écuries 75010 Paris – 01 53 24 67 67

Les associations communautaires

- ACORT (assemblée citoyenne des originaires de Turquie, ex-ATT) : 39 boulevard de Magenta 75010 Paris – 01 42 01 12 60
- ATF (association des Tunisiens de France) : 130 rue Faubourg Poissonnière 75010 Paris – 01 45 96 04 06
- ATMF (association des travailleurs maghrébins en France) : 10 rue Affre 75018 Paris – 01 42 55 91 82
- FTCCR (fédération des tunisiens pour une citoyenneté des deux rives) : 3 rue de Nantes 75019 Paris – 01 46 07 54 04
- Solidarité mauricienne d'Europe : 3 av. de la porte de Montreuil 93100 Montreuil (Il faut écrire pour prendre rendez-vous)

**Commander la version imprimée
de cette publication**



Dernière mise à jour : 27-12-2006 11:47 .

Cette page : <http://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/association.html>

[Bienvenue](#) | [Le Gisti ?](#) | [Adresses](#) | [Idées](#) | [Formations](#) | [Pratique](#) | [Le droit](#) | [Publications](#)
[Page d'accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Aider le Gisti](#) | [Autres sites](#)

[Comment contacter le Gisti](#)